

Procès-verbal du Conseil communal

Séance du 18 décembre 2017

Sont présents :

M. André BODSON, Bourgmestre ;

M. Philippe VAUTARD, M. Benoît MOUTON, M. Philippe JEANMART, M. Marc REMY, Echevins ;

M. Michel BARBIER, M. Albert MABILLE, M. Gérard BOURNONVILLE, M. Alain BULTOT, Mme Delphine MONNOYER-DAUTREPPE, Mme Marie-Françoise BAUDSON-GUILLAUME, Mme Claire ARNOUX-KIPS, Mme Anne ROMAINVILLE-BALON-PERIN, M. Frédéric BAELEN, M. Philippe HERMAND, Mme Annick DELVAUX-ROLAND, M. Dominique DEHOMBREUX, Mme Anne-Françoise COLPAERT-NOLLET, Mme Magali DEPROOST, Conseillers communaux ;

Mme Nathalie ALVAREZ, Directrice générale.

MM. Michel BARBIER et Dominique DEHOMBREUX quittent la séance au point 14.1.

Ordre du jour

fixé par le Collège communal du 06/12/2017

Le Président déclare la séance ouverte.

* * *

en séance publique

1. Informations légales

1.2. Réformation par la tutelle de la MB2 du budget 2017

Conformément à l'article 4, alinéa 2, du Règlement Général de la Comptabilité Communale, le Collège communal informe le Conseil communal qu'en date du 5 décembre 2017, le Service Public de Wallonie (DGO5) a approuvé la modification budgétaire n° 2 du budget 2017.

2. Approbation du procès-verbal

2.1. Approbation du procès-verbal du Conseil communal du 27 novembre 2017

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment son article L1122-16 concernant l'approbation du procès-verbal du Conseil communal ;

Vu le Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal adopté le 12 mars 2007 et notamment ses articles 46 à 49 concernant le contenu et l'approbation du procès-verbal du Conseil communal ;

Vu le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 27 novembre 2017,

DECIDE PAR 12 VOIX POUR ET 5 ABSTENTIONS (BAELEN Frédéric, COLPAERT-NOLLET Anne-Françoise, DELVAUX-ROLAND Annick, DEPROOST Magali, MABILLE Albert) :

d'approuver ledit procès-verbal.

3. Finances

3.1. Vote du budget 2018 - Services ordinaire et extraordinaire

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment ses articles suivants :

L 1122-23 stipulant que le projet du budget est remis à chaque conseiller communal sept jours francs avant la séance au cours de laquelle le Conseil communal est appelé à délibérer sur ce dernier ; que le projet est communiqué tel qu'il sera soumis aux délibérations du Conseil, dans la forme prescrite et accompagné des annexes requises pour son arrêt définitif ; le projet de budget est accompagné d'un rapport synthétisant le projet de budget et définissant la politique générale et financière de la commune ;

L1122-26 visant le vote du budget (vote sur l'ensemble du budget ou vote séparé d'un article, groupe d'articles ou postes spécifiques) ;

L1122-30 stipulant que le Conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal; il délibère sur tout autre objet qui lui est soumis par l'autorité supérieure. Les délibérations du Conseil ne doivent être approuvées par l'autorité de tutelle que dans les cas formellement prévus par la loi ou le décret ;

L1211-3 §1 et 2 relatif à l'instauration d'un Comité de direction composé du Directeur général, du Directeur financier et des responsables de services ; qui stipule notamment : "les avants projets de budget, modifications budgétaires et notes explicatives y relatives, sont concertés en comité de direction.;

L1124, 40 modifié par le Décret du 18 avril 2013 en son article 26, §1er, 3° et 4° qui précise que le Directeur financier est chargé :

- de remettre, en toute indépendance, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du Conseil communal ou du Collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000 €, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles ;
- de remettre, en toute indépendance et d'initiative, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du Conseil communal et du Collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire inférieure à 22.000 €, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles ;

L1313-1 stipulant que le budget doit être déposé à la Maison communale où quiconque peut toujours en prendre connaissance sans déplacement (cette possibilité est rappelée par voie d'affichage dans le mois qui suit l'adoption du budget) ;

Vu le Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal adopté le 12 mars 2007 et notamment ses articles 46 à 49 concernant le contenu et l'approbation du procès-verbal du Conseil communal ;

Vu le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 27 novembre 2017,

DECIDE PAR 12 VOIX POUR ET 5 ABSTENTIONS (BAELEN Frédéric, COLPAERT-NOLLET Anne-Françoise, DELVAUX-ROLAND Annick, DEPROOST Magali, MABILLE Albert) :

d'approuver ledit procès-verbal.

3. Finances

3.1. Vote du budget 2018 - Services ordinaire et extraordinaire

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment ses articles suivants :

L 1122-23 stipulant que le projet du budget est remis à chaque conseiller communal sept jours francs avant la séance au cours de laquelle le Conseil communal est appelé à délibérer sur ce dernier ; que le projet est communiqué tel qu'il sera soumis aux délibérations du Conseil, dans la forme prescrite et accompagné des annexes requises pour son arrêt définitif ; le projet de budget est accompagné d'un rapport synthétisant le projet de budget et définissant la politique générale et financière de la commune ;

L1122-26 visant le vote du budget (vote sur l'ensemble du budget ou vote séparé d'un article, groupe d'articles ou postes spécifiques) ;

L1122-30 stipulant que le Conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal; il délibère sur tout autre objet qui lui est soumis par l'autorité supérieure. Les délibérations du Conseil ne doivent être approuvées par l'autorité de tutelle que dans les cas formellement prévus par la loi ou le décret ;

L1211-3 §1 et 2 relatif à l'instauration d'un Comité de direction composé du Directeur général, du Directeur financier et des responsables de services ; qui stipule notamment : "les avants projets de budget, modifications budgétaires et notes explicatives y relatives, sont concertés en comité de direction.;

L1124, 40 modifié par le Décret du 18 avril 2013 en son article 26, §1er, 3° et 4° qui précise que le Directeur financier est chargé :

- de remettre, en toute indépendance, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du Conseil communal ou du Collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000 €, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles ;

- de remettre, en toute indépendance et d'initiative, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du Conseil communal et du Collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire inférieure à 22.000 €, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles ;

L1313-1 stipulant que le budget doit être déposé à la Maison communale où quiconque peut toujours en prendre connaissance sans déplacement (cette possibilité est rappelée par voie d'affichage dans le mois qui suit l'adoption du budget) ;

Procès-verbal du Conseil communal

Séance du 18 décembre 2017

Sont présents :

M. André BODSON, Bourgmestre ;

M. Philippe VAUTARD, M. Benoît MOUTON, M. Philippe JEANMART, M. Marc REMY, Echevins ;

M. Michel BARBIER, M. Albert MABILLE, ~~M. Gérard BOURNONVILLE~~, ~~M. Alain BULTOT~~, ~~Mme Delphine MONNOYER-DAUTREPPE~~, Mme Marie-Françoise BAUDSON-GUILLAUME, Mme Claire ARNOUX-KIPS, Mme Anne ROMAINVILLE-BALON-PERIN, M. Frédéric BAELEN, M. Philippe HERMAND, Mme Annick DELVAUX-ROLAND, M. Dominique DEHOMBREUX, Mme Anne-Françoise COLPAERT-NOLLET, Mme Magali DEPROOST, Conseillers communaux ;

Mme Nathalie ALVAREZ, Directrice générale.

MM. Michel BARBIER et Dominique DEHOMBREUX quittent la séance au point 14.1.

Ordre du jour

fixé par le Collège communal du 06/12/2017

Le Président déclare la séance ouverte.

* * *

en séance publique

1. Informations légales

1.2. Réformation par la tutelle de la MB2 du budget 2017

Conformément à l'article 4, alinéa 2, du Règlement Général de la Comptabilité Communale, le Collège communal informe le Conseil communal qu'en date du 5 décembre 2017, le Service Public de Wallonie (DGO5) a approuvé la modification budgétaire n° 2 du budget 2017 comme suit :

2. Approbation du procès-verbal

2.1. Approbation du procès-verbal du Conseil communal du 27 novembre 2017

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment son article L1122-16 concernant l'approbation du procès-verbal du Conseil communal ;

L1312-2 stipulant que le budget doit être voté par le Conseil communal le premier lundi du mois d'octobre;

L 1314-1 et 2 visant le prescrit de l'équilibre budgétaire ;

L3131-1 §1er stipulant que le budget est soumis à la tutelle spéciale d'approbation du Gouvernement wallon;

Vu le Règlement général de la comptabilité communale (R.G.C.C.) et notamment ses articles 7 et suivants sur la réalisation du budget ;

Vu la circulaire ministérielle datée du 24 août 2017 relative à l'élaboration des budgets pour l'année 2018 des communes et des CPAS de la Région wallonne ;

Vu la circulaire ministérielle datée du 23 juillet 2013 relative aux mesures prises par l'Union européenne dans le cadre des données budgétaires et comptables - Traduction des données comptables et budgétaires des pouvoirs locaux en SEC95 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 29 septembre 2011 pris en exécution de l'article L3113-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatif à la transmission électronique des actes relevant de la tutelle administrative ;

Vu la délibération du 24 mai 2012 par laquelle le Collège communal décide d'adhérer au projet e-tutelle ;

Vu le procès-verbal de la Commission des finances établi le 04 décembre 2017 conformément au prescrit de l'article 12 du R.G.C.C. ;

Vu le procès-verbal de la réunion de concertation du Comité de direction du 5 décembre 2017;

Vu la transmission du dossier au Directeur financier en date du 6 décembre 2017;

Vu l'avis de légalité n° 175-2017 daté du 6 décembre 2017 remis par le Directeur financier conformément à l'article L1124-40 §1 3° et 4° et §2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le projet du budget des services ordinaire et extraordinaire 2018 établi par le Collège communal et remis à chaque Conseiller communal;

Considérant qu'il y a lieu d'ajuster, au service ordinaire, les recettes suivantes :

- au 334/465-01 subsides RW stérilisation chats errants / identification par puce 3.490 € au lieu de 1.000 € ;
- au 00010/106-01 crédit spécial de recettes de dépenses non engagées : 134.316,54 € au lieu de 136.806,54 € ;

Considérant qu'il y a lieu d'ajuster, au service extraordinaire, les recette et dépense suivantes :

- 060/995-51/20160044 prélèvements sur le F.R.E. / libération parts INASEP / égouttage Tienne Jean-Pierre : 5.618,44 €;
- 877/812-51/20160044 libération parts INASEP / égouttage Tienne Jean-Pierre : 5.618,44 €;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, à la communication du présent budget, dans les cinq jours de son adoption, aux organisations syndicales représentatives ; ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission du présent budget aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant le présent budget,

DECIDE PAR 11 VOIX POUR, PAR 1 ABSTENTION (HERMAND Philippe) ET 5 VOIX CONTRE (BAELEN Frédéric, COLPAERT-NOLLET Anne-Françoise, DELVAUX-ROLAND Annick, DEPROOST Magali, MABILLE Albert) :

Article 1er.

D'arrêter, comme suit, le budget communal ordinaire et extraordinaire de l'exercice 2018:

1. Tableau récapitulatif

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes exercice proprement dit	9.405.927,74	5.783.919,00
Dépenses exercice proprement dit	9.405.927,74	5.520.696,96
Boni / Mali exercice proprement dit		263.222,04
Recettes exercices antérieurs		
Dépenses exercices antérieurs	17.443	
Prélèvements en recettes	17.443	291.977,96
Prélèvements en dépenses		555.200,00
Recettes globales	9.423.370,74	6.075.896,96
Dépenses globales	9.423.370,74	6.075.896,96
Boni / Mali global	0	0

2. Tableau de synthèse budget ordinaire

<u>Budget précédent</u>	Après la dernière M.B.	Adaptations en +	Adaptations en -	Total après adaptations
Prévisions des recettes globales	9.121.399,96	34.233,03	81.683,76	9.073.949,23
Prévisions des dépenses globales	9.074.736,74		787,51	9.073.949,23
Résultat présumé au 31/12 de l'exercice n° 1	46.663,22		-46.663,22	

3. Tableau de synthèse budget extraordinaire

<u>Budget précédent</u>	Après la dernière M.B.	Adaptations en +	Adaptations en -	Total après adaptations
Prévisions des recettes globales	5.361.714,80		725.000,00	4.636.714,80
Prévisions des dépenses globales	5.361.714,80		725.000,00	4.636.714,80
Résultat présumé au 31/12 de l'exercice n° 1	0			0

4. Montants des dotations issus du budget des entités consolidées

	Dotations approuvées par l'autorité de tutelle	Date d'approbation du budget par l'autorité de tutelle
CPAS	847.767,69	
SUBS FONCT F.E. FLOREFFE	11.298,03	30/10/2017

SUBS FONCT F.E. FLORIFFOUX	15.769,59	30/10/2017
SUBS FONCT F.E. FRANIERE	20.225,10	04/09/2017
SUBS FONCT F.E. SOYE	19.470,63	04/09/2017
SUBS FONCT F.E. SOVIMONT	16.217,45	30/10/2017
SUBS FONCT FABRIQUE EGL BUZET	5.099,60	04/09/2017
SUBS FONCT F.E. PROTESTANTE	300,00	
SUBVENTION F.E. BOIS-DE- VILLERS	885,0	30/10/2017
Zone de police	821.318,59	
Zone de secours	380.922,39	30/10/2017

Article 2 :

D'arrêter les annexes obligatoires au budget dont le tableau de bord pluriannuel élaborant les prévisions budgétaires pour les exercices 2018 à 2022 conformément à la circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne pour l'année 2018.

Article 3 :

De procéder à la publication et à la mise à disposition des citoyens du budget de l'exercice 2018 conformément à l'article L1313-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation rappelant que le budget doit être déposé à la Maison communale où quiconque peut toujours en prendre connaissance sans déplacement (cette possibilité est rappelée par voie d'affichage dans le mois qui suit l'adoption du budget).

De transmettre, dans les quinze jours de son adoption, le budget de l'exercice 2018 accompagné des pièces justificatives et du procès-verbal de la réunion de la Commission des Finances à la DGO5 pour approbation conformément à l'article L3131-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 4 :

De transmettre la présente décision:

- au service communal des Finances ;
- au Directeur financier ;
- aux services communaux ;
- au SPW Direction Générale Opérationnelle des Pouvoirs Locaux, de l'Action sociale et de la Santé via l'application e-tutelle.

4. Fiscalité

4.1. Règlement redevance sur la délivrance de sacs PMC et biodégradables - modification

Vu la Constitution et plus particulièrement les articles suivants consacrant le principe de l'autonomie fiscale des communes :

- l'article 41 « les intérêts exclusivement communaux sont réglés par les conseils communaux d'après les principes établis par la Constitution » ;
- l'article 162 « l'attribution aux conseils communaux de tout ce qui est d'intérêt communal, sans préjudice de l'approbation de leurs actes, dans les cas et suivant le mode que la loi détermine » ;
- l'article 170§4 : « aucune charge, aucune imposition ne peut être établie par la commune que par une décision de leur Conseil » ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, l'article 9.1. de la charte qui stipule:

Article 9 Les ressources financières des collectivités locales

1. Les collectivités locales ont droit, dans le cadre de la politique économique nationale, à des ressources propres suffisantes dont elles peuvent disposer librement dans l'exercice de leurs compétences.;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment ses articles :

- L1122-30 stipulant qu'il appartient au Conseil communal de prendre toute décision d'intérêt communal ;

- L1124-40 § 1er, 3° et 4° et § 2 stipulant que le Directeur financier est chargé :

« 3° de remettre, en toute indépendance, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du conseil communal ou du Collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000 euros, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles;

4° de remettre, en toute indépendance et d'initiative, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du Conseil communal et du Collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire inférieure à 22.000 euros, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles.

Le délai de dix jours visé au 4° peut être prorogé d'une durée égale à ce délai par décision de l'auteur de l'acte concerné si le directeur financier en fait la demande motivée. En cas d'urgence dûment motivée, le délai peut être ramené à cinq jours.

A défaut, il est passé outre l'avis. Cet avis fait, le cas échéant, partie intégrante du dossier soumis à la tutelle.

§ 2. Le directeur financier donne, en toute indépendance, un avis de légalité écrit et motivé, sur demande du collège communal ou du directeur général, sur toute question ayant une incidence financière. A défaut, il est passé outre l'avis. Il peut rendre, en toute indépendance et d'initiative, au Collège communal son avis de légalité écrit et motivé ou ses suggestions sur toute question ayant une incidence financière au niveau de la commune ou au niveau des entités consolidées de la commune, à savoir le centre public d'action sociale pour les communes de la région de langue française, la zone de police, les fabriques d'église et les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus pour les communes de la région de langue française, les régies ordinaires ou autonomes ainsi que les diverses associations de droit ou de fait qui reçoivent des subventions de la commune ».

- L1133-1 à 3 stipulant que les règlements et ordonnances du Conseil communal, du Collège communal et du bourgmestre sont publiés par ce dernier par la voie d'une affiche indiquant l'objet du règlement ou de l'ordonnance, la date de la décision par laquelle il a été adopté, et, le cas échéant, la décision de l'autorité de tutelle. L'affiche mentionne également le ou les lieux où le texte du règlement ou de l'ordonnance peut être consulté par le public. Les règlements et ordonnances visés à l'article L1133-1 deviennent obligatoires le cinquième jour qui suit le jour de leur publication par la voie de l'affichage, sauf s'ils en disposent autrement. Le fait et la date de la publication de ces règlements et ordonnances sont constatés par une annotation dans un registre spécialement tenu à cet effet, dans la forme qui sera déterminée par arrêté du Gouvernement. Il sera désormais interdit de contester la légalité des règlements et ordonnances antérieurs au 14 janvier 1888, par le motif qu'ils n'auraient été publiés que par voie d'affiche ou de proclamation. »

- L3131-1§1-3° et L3132-1§1 stipulant que les règlements relatifs aux taxes et redevances communales (à l'exception des taxes additionnelles à l'impôt des personnes physiques et des centimes additionnels au précompte immobilier) adoptés par les conseils communaux sont soumis à l'approbation du Gouvernement wallon endéans les 15 jours de leur adoption ;

Revu la délibération du 07 octobre 2013 par laquelle le Conseil communal décide d'établir, pour les exercices 2014 à 2018, une redevance communale à charge des personnes ou institutions bénéficiaires du système de collecte des déchets PMC, organisé par Fost Plus qui coordonne et soutient financièrement la collecte sélective et le tri de certains emballages ménagers usagés.

Vu la délibération du 24 mai 2012 par laquelle le Collège communal décide d'adhérer à E-tutelle et de transmettre ses décisions par voie électronique conformément à l'arrêté du Gouvernement Wallon du 29 septembre 2011 pris en exécution de l'article L3113-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatif à la transmission électronique des actes relevant de la tutelle administrative ;

Vu la circulaire du 24 août 2017 relatives à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2018 ;

Considérant que depuis le 16 octobre 2017, le Bureau Economique de la Province a modifié le prix des rouleaux de sacs PMC (avant 2,60 €) et biodégradables (avant 2,50 €), à savoir 3,00 € ;

Considérant que les montants réclamés dans la présente décision ont été calculés en tenant compte de leurs coûts réels ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 04 décembre 2017 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que le Directeur financier n'a pas remis d'avis sur ce dossier ;

Vu les finances communales ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er :

D'établir, pour les exercices 2018 à 2019, une redevance à charge des personnes ou institutions bénéficiaires du système de collecte des déchets PMC, organisé par Fost Plus qui coordonne et soutient financièrement la collecte sélective et le tri de certains emballages ménagers usagés ainsi que sur les rouleaux de sacs biodégradables.

Article 2 :

D'établir la redevance au travers du prix de vente des sacs destinés à contenir les déchets acceptés par Fost Plus et des sacs biodégradables.

Article 3 :

De fixer le prix du rouleau de vingt sacs PMC de 60 litres et de dix sacs biodégradables à 3,00 €. Ce montant est payable au comptant lors du retrait de la marchandise contre remise d'une quittance.

Article 4. Contentieux fiscal

De poursuivre le recouvrement de la redevance conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation qui stipule qu'en vue du recouvrement des créances non fiscales certaines et exigibles, le Directeur financier peut envoyer une contrainte visée et rendue exécutoire par le Collège communal qu'une telle contrainte est signifiée par exploit d'huissier ; que cet exploit interrompt la prescription ;

qu'une contrainte ne peut être visée et rendue exécutoire par le Collège communal que si la dette est exigible, liquide et certaine ; que le débiteur doit en outre être préalablement mis en demeure par courrier recommandé ; que la commune peut imputer des frais administratifs pour ce courrier recommandé ; que ces frais sont à charge du débiteur et peuvent être recouverts par la contrainte ; que les dettes des personnes de droit public ne peuvent jamais être recouvrées par contrainte ;

qu'un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou par citation.

Article 5 :

De transmettre la présente délibération pour approbation au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 §1-3° et L3132-1 §1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation via l'application informatique e-tutelle.

De publier ce règlement conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Ce règlement entrera en vigueur le jour qui suit sa publication.

Article 6 :

De stipuler que le présent règlement abroge celui du 07 octobre 2013 relatif à la redevance sur la délivrance de sacs PMC pour les exercices 2014 à 2018.

5. Marchés publics

5.1. Marchés publics - prospection du marché en vue de consulter divers opérateurs économiques, préalablement au lancement d'un marché public - autorisation du Conseil communal

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en sa dernière version et notamment ses articles L1122-30, L1222-3, L1222-4 et L1222-5 qui stipulent :

Art. L1122-30

Le Conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal

Art. L1222-3. §1er

Le Conseil communal choisit le mode de passation et fixe les conditions des marchés publics et des concessions de travaux et de services.

En cas d'urgence impérieuse résultant d'événements imprévisibles, le Collège communal peut d'initiative exercer les compétences du conseil communal visées à l'alinéa précédent. Sa décision est communiquée au conseil communal qui en prend acte, lors de sa plus prochaine séance.

§2. Le Conseil communal peut déléguer ses compétences visées au paragraphe 1er au Collège communal, au directeur général ou à un autre fonctionnaire, pour des dépenses relevant du budget ordinaire.

La délégation au directeur général ou à un autre fonctionnaire est limitée aux marchés et concessions d'un montant inférieur à 2.000 euros hors T.V.A.

§3. Le Conseil communal peut déléguer ses compétences visées au paragraphe 1er au Collège communal, pour des dépenses relevant du budget extraordinaire, lorsque la valeur du marché ou de la concession est inférieure à :

- 1. à 15.000 euros hors T.V.A. dans les communes de moins de quinze mille habitants;*
- 2. à 30.000 euros hors T.V.A. dans les communes de quinze mille à quarante-neuf mille neuf cent nonante-neuf habitants;*
- 3. à 60.000 euros dans les communes de cinquante mille habitants et plus.*

§4. Le Gouvernement peut, chaque fois que les circonstances le justifient, adapter les montants visés aux paragraphes 2 et 3 ».

Art. L1222-4. §1er.

Le Collège communal engage la procédure, attribue le marché public ou la concession de travaux ou de services et assure le suivi de son exécution.

Dans les cas et dans la mesure où la négociation est permise avec les soumissionnaires, le Collège communal peut modifier les conditions du marché ou de la concession, avant l'attribution. Il en informe le Conseil communal, qui en prend acte, lors de sa plus prochaine séance.

Le Collège communal peut apporter au marché public ou à la concession de travaux ou de services toute modification en cours d'exécution.

§2. En cas de délégation de compétences du Conseil communal au directeur général ou à un autre fonctionnaire, conformément à l'article L1222-3, §2, les compétences du Collège communal visées au paragraphe 1er sont exercées par le directeur général ou le fonctionnaire délégué.

§3. En cas de délégation de compétences du Conseil communal au Collège communal, au directeur général ou à un autre fonctionnaire, conformément à l'article L1222-3, §§2 et 3, l'obligation d'information du Conseil communal prévue au paragraphe 1er, alinéa 2, n'est pas applicable. ».

Art. L1222-5.

En cas de délégation de compétences du Conseil communal à un fonctionnaire communal autre que le directeur général, conformément à l'article L1222-3, §2, l'article L1125-10, alinéa 1er, 1er, est applicable au fonctionnaire délégué. »;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et notamment ses articles 51 et 52 qui stipule :

Consultations préalables du marché

Art. 51. Avant d'entamer une procédure de passation de marché, le pouvoir adjudicateur peut réaliser des consultations du marché en vue de préparer la passation du marché et d'informer les opérateurs économiques de ses projets et de ses exigences.

A cette fin, le pouvoir adjudicateur peut, par exemple, demander ou accepter l'avis d'experts indépendants, d'organismes publics ou privés ou d'acteurs du marché.

Les consultations préalables peuvent être utilisées pour la planification et le déroulement de la procédure de passation, à condition qu'elles n'aient pas pour effet de fausser la concurrence et d'entraîner une violation des principes de non-discrimination et de transparence.

Art. 52. § 1er. Lorsqu'un candidat ou soumissionnaire, ou une entreprise liée à un candidat ou à un soumissionnaire, a donné son avis au pouvoir adjudicateur, que ce soit ou non dans le cadre de l'article 51, ou a participé d'une autre façon à la préparation de la procédure de passation, le pouvoir adjudicateur prend des mesures appropriées pour veiller à ce que la concurrence ne soit pas faussée par la participation de ce candidat ou soumissionnaire. Lesdites mesures doivent, pour les marchés dont le montant est égal ou supérieur aux seuils correspondants fixés pour la publicité européenne, être consignées dans les informations visées à l'article 164, §§ 1er ou 2.

Ces mesures consistent notamment à communiquer aux autres candidats et soumissionnaires des informations utiles échangées dans le contexte de la participation du candidat ou soumissionnaire susmentionné à la préparation de la procédure, ou résultant de cette participation et à fixer des délais adéquats pour la réception des offres.

Par "entreprise liée" au sens du présent article, on entend soit toute entreprise sur laquelle une personne visée à l'alinéa 1er peut exercer directement ou indirectement une influence dominante, soit toute entreprise qui peut exercer une influence dominante sur cette personne ou qui, comme celle-ci, est soumise à l'influence dominante d'une autre entreprise, du fait de la propriété, de la participation financière ou des règles qui la régissent.

Aux fins de l'alinéa 3, l'"influence dominante" est présumée dans les cas visés à l'article 2, 2°.

§ 2. Le candidat ou soumissionnaire concerné n'est exclu de la procédure que s'il n'existe pas d'autres moyens d'assurer le respect du principe de l'égalité de traitement. Toutefois, avant de pouvoir être exclu, le candidat ou soumissionnaire reçoit la possibilité de prouver au moyen d'une justification écrite, que sa participation préalable n'est pas susceptible de fausser la concurrence.

Un délai d'au moins douze jours est accordé au candidat ou soumissionnaire pour fournir la justification visée à l'alinéa 1er, à compter de la demande du pouvoir adjudicateur. Le candidat ou soumissionnaire concerné fournit la preuve de l'envoi de cette justification.

La demande du pouvoir adjudicateur doit également être formulée par écrit.

§ 3. Le Roi peut, pour les marchés sous le seuil concerné pour la publicité européenne et moyennant les conditions qu'il fixe, prévoir des dérogations par rapport aux dispositions du présent article.;

Considérant qu'il appartient au Conseil communal de choisir du mode de passation et des conditions des marchés publics ; que, toutefois, les consultations préalables lors d'un marché publics ont lieu avant même l'arrêt des conditions et le choix du mode de passation d'un marché publics ; qu'il appartient dès lors, sur base de l'article L1122-30 du Code de la démocratie centrale et de la décentralisation au Conseil communal d'autoriser les consultations préalables en vue de préparer la passation d'un marché public ;

Considérant que, dans le cadre de l'élaboration des dossiers de marchés publics, il apparaît parfois nécessaire de consulter des opérateurs économiques, experts,... ;

Considérant que ces consultations préalables ne peuvent avoir pour effet de fausser la concurrence et d'entraîner une violation des principes de non-discrimination et de transparence ; qu'il convient de respecter les principes des articles 51 et 52 de la loi du 17 juin 2016,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er :

D'autoriser les consultations préalables en vue de préparer la passation des marchés et d'informer les opérateurs économiques de ses projets et de ses exigences et ce, pour tous les marchés prévus au budget 2018 ou qui seraient ajoutés en cours d'année via modifications budgétaires.

Article 2 :

De réaliser ces consultations préalables dans le respect des articles 51 et 52 de la loi du 17 juin 2016.

Article 3 :

De transmettre copie de la présente :

- au Directeur financier ;
- au service Marchés publics ;
- aux agents techniques responsables de Marchés publics.

6. Marché public de fournitures

6.1. Acquisition d'une camionnette de type "fourgon" dans le cadre de la convention passée entre la Commune de Floreffe avec le Service public de Wallonie. Direction générale transversale du Budget permettant à la Commune de bénéficier de la centrale d'achat du SPW

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et notamment les articles L1222-3 et L1311-3 qui stipulent :

L1222-3§ 1 al. 1. Le Conseil communal choisit le mode de passation et fixe les conditions des marchés publics et des concessions de travaux et de services.

L1311-3. Aucun paiement sur la caisse communale ne peut avoir lieu qu'en vertu d'une allocation portée au budget, d'un crédit spécial, ou d'un crédit provisoire alloué dans les conditions et limites fixées par le Gouvernement.;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment son article L1124-40 modifié par le Décret du 18 avril 2013 en son article 26, §1^{er}, 3° et 4° qui précise que le Directeur financier est chargé :

- de remettre, en toute indépendance, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du Conseil communal ou du Collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000 €, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles ;

- de remettre, en toute indépendance et d'initiative, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du Conseil communal et du Collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire inférieure à 22.000 €, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, et notamment les articles 2, 7° et 47 qui stipulent :

Art.2 : Pour l'application de la présente loi, on entend par :

7° activités d'achat centralisées : des activités menées en permanence qui prennent l'une des formes suivantes:

- a) l'acquisition de fournitures et/ou de services destinés à des adjudicateurs;
- b) la passation de <marchés> <publics> et d'accords-cadres de travaux, de fournitures ou de services destinés à des adjudicateurs;

Activités d'achats centralisées et centrales d'achat

Art. 47. § 1er. Un pouvoir adjudicateur peut acquérir des fournitures et/ou des services auprès d'une centrale d'achat proposant les activités d'achat centralisées visées à l'article 2, 7°, a).

Il peut également bénéficier, en ce qui concerne des travaux, des fournitures et/ou des services, des activités d'achat centralisées d'une centrale d'achat telles que visées à l'article 2, 7°, b),

- 1° par le biais d'un marché conclu par ladite centrale d'achat;
- 2° dans le cadre d'un système d'acquisition dynamique mis en place par une centrale d'achat;

ou

- 3° dans la mesure indiquée à l'article 43, § 1er, alinéa 2, par le biais d'un accord-cadre conclu par cette centrale d'achat.

Lorsqu'un système d'acquisition dynamique mis en place par une centrale d'achat peut être utilisé par d'autres pouvoirs adjudicateurs, ce fait est signalé dans l'avis de marché mettant ledit système d'acquisition dynamique en place.

§ 2. Un pouvoir adjudicateur qui recourt à une centrale d'achat est dispensé de l'obligation d'organiser lui-même une procédure de passation

Toutefois, le pouvoir adjudicateur concerné est responsable de l'exécution des obligations relatives aux parties dont il se charge lui-même, telles que :

- 1° la passation d'un marché dans le cadre d'un système d'acquisition dynamique mis en place par une centrale d'achat;

- 2° la remise en concurrence en vertu d'un accord-cadre conclu par une centrale d'achat;

- 3° en vertu de l'article 43, § 5, 1° ou 2°, le choix de l'opérateur économique partie à l'accord-cadre qui exécutera une tâche donnée en vertu de l'accord-cadre conclu par une centrale d'achat.

§ 3. Dans le cadre de toutes les procédures de passation menées par une centrale d'achat, il est fait usage de moyens de communication électroniques, conformément aux exigences de l'article 14.

§ 4. Les pouvoirs adjudicateurs peuvent, sans appliquer les procédures prévues par la présente loi, attribuer à une centrale d'achat un marché public de services pour la fourniture d'activités d'achat centralisées.

Ces <marchés> <publics> de services peuvent également comprendre la fourniture d'activités d'achat auxiliaires. ;

Vu la délibération du Conseil communal datée du 27 avril 2009 décidant d'approuver les termes de la convention relative à l'adhésion à la centrale des marchés publics réalisés par le Service public Wallonie ;

Vu la convention passée entre l'Administration communale de Floreffe et la Région wallonne, Service public Wallonie, DG transversale Budget (SPW-DGT2) ;

Considérant que, via cette convention, le SPW-DGT2 agit en tant que centrale de marché au sens de l'art. 2, 4° de la Loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Considérant que, via cette convention, le SPW-DGT2 s'engage à faire bénéficier la Commune de Floreffe des clauses et conditions de ses conventions et cahiers des charges relatifs à des marchés de fournitures ;

Considérant que le Service Public de Wallonie se charge des procédures de marché selon la législation en vigueur et que la simplification des procédures de marchés publics engendre pour la Commune des économies d'échelle non négligeables ;

Considérant qu'il convient d'acquérir une camionnette fourgonnée en remplacement du véhicule Nissan Trade (LIV904), devenu vétuste;

Considérant que le Service public de Wallonie a attribué jusqu'au 31/12/2017 un marché référencé T2.05.01 14D396 lot 2 relatif à l'acquisition de camionnette fourgonnée à la firme PEUGEOT BELGIQUE LUXEMBOURG S.A, avenue de Finlande, 4-8 à 1420 Braine-l'Alleud; que le véhicule proposé - à savoir une PEUGEOT EXPERT STANDARD PRO FTL2 95Ch correspond à nos attentes en la matière ;

Considérant que le montant du marché est estimé comme suit :

Référence	Description	Total	% TVA
	Peugeot expert standard - prix de base SPW	€ 12.222,00	21%
A5-a	option autoradio	€ 275,00	21%
A6	kit 2 tapis	€ 39,00	21%
B2	supplément version allongée	€ 675,00	21%
B5	capitonnage des parois et portes du fourgon version L3	€ 275,00	21%
B11	plancher en bois version L3	€ 264,00	21%
C5a	striage complet	€ 204,00	21%
C9	avertisseur sonore de recul	€ 83,00	21%
C11	attache remorque	€ 355,00	21%
C13	porte bagage renforcé galvanisé	€ 605,00	21%
D6	tube d'éclairage dans le compartiment fourgon	€ 88,00	21%
D7	placement de deux feux flash	€ 560,00	21%
D10	fourniture et placement de deux feux à 3 led	€ 295,00	21%
	Total HTVA :	€ 15.940,00	
	TVA 21 % :	€ 3.347,40	
	Total TVAC :	€ 19.287,40	

Considérant que l'avis du Directeur financier a été demandé en date du 04 décembre 2017 ;

Vu l'avis de légalité favorable n° 172-2017 du 04 décembre 2017 remis par le Directeur financier conformément à l'article L1124-40 §1 (3° et 4°) et §2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le crédit inscrit à l'article 421/743-52/20170051 du budget extraordinaire 2017 (20.000 €);

Considérant que la dépense sera financée par un emprunt prévu à l'article 421/961-51/20170051 du budget extraordinaire 2017,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1^{er}

De recourir à la centrale de marché du Service public de Wallonie afin d'acquérir une camionnette de type fourgon Peugeot expert standard.

Ce véhicule correspond à la fiche technique 08/32 - réf marché : T2.05.01 14D396 lot 2 du SPW ayant une validité jusqu'au 31 décembre 2017.

Article 2.

D'estimer le montant de l'acquisition à la somme approximative de 19.287.40 € TVAC.

Ce montant a valeur d'indication, sans plus.

Article 3.

De consulter Le fournisseur, PEUGEOT BELGIQUE LUXEMBOURG S.A., avenue de Finlande, 4-8 à 1420 Braine-L'alleud, ayant obtenu le marché public lancé par le Service public Wallonie, pour les camions de ce type.

Article 4.

Le crédit est inscrit à l'article 421/743-52/20170051 du budget extraordinaire 2017.
La dépense sera financée par un emprunt prévu à l'article 421/961-51/20170051 du budget extraordinaire 2017.

Article 5.

De transmettre la présente délibération :
- au Directeur financier, pour information ;
- au service communal des Travaux ;
- au service communal des Marchés publics.

7. Partenaires - Intercommunales

7.1. Projet "Namur, Province au fil de l'eau" - BEP - Arrêt d'une convention de maîtrise d'ouvrage déléguée pour l'aménagement de la dalle en bordure de la halte fluviale sur la Sambre à Floreffe via notamment la construction d'un bâtiment pour l'accueil des touristes

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et notamment les articles L1222-3, L1311-3, 1512-3 et 1523-1 qui stipulent :

Art. L1222-3 :

Le Conseil communal choisit le mode de passation et fixe les conditions des marchés publics et des concessions de travaux et de services.

En cas d'urgence impérieuse résultant d'événements imprévisibles, le Collège communal peut d'initiative exercer les compétences du Conseil communal visées à l'alinéa précédent. Sa décision est communiquée au Conseil communal qui en prend acte, lors de sa plus prochaine séance.

L1311-3. *Aucun paiement sur la caisse communale ne peut avoir lieu qu'en vertu d'une allocation portée au budget, d'un crédit spécial, ou d'un crédit provisoire alloué dans les conditions et limites fixées par le Gouvernement ;*

« L1512-3

al. 1. Plusieurs communes peuvent, dans les conditions prévues par le présent Livre, former des associations ayant des objets déterminés d'intérêt communal.

al. 2. Ces associations sont dénommées ci-après intercommunales.

« L1523-1

al. 1. Les intercommunales adoptent la forme juridique soit de la société anonyme, soit de la société coopérative à responsabilité limitée.

al. 2. Les lois relatives aux sociétés commerciales sont applicables aux intercommunales pour autant que les statuts n'y dérogent pas en raison de la nature spéciale de l'association.

al. 4. Le personnel de l'intercommunale est soumis à un régime statutaire et/ou contractuel. Le personnel de l'intercommunale est désigné sur la base d'un profil de fonction déterminé par le conseil d'administration et d'un appel à candidatures.

al. 5. Il est évalué et peut être démis d'office pour inaptitude professionnelle dans les conditions du chapitre V du Titre I du Livre II de la Première Partie du Code."

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment son article L1124-40 modifié par le Décret du 18 avril 2013 en son article 26, §1^{er}, 3^o et 4^o qui précise que le Directeur financier est chargé :

- de remettre, en toute indépendance, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du Conseil communal ou du Collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000 €, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles ;
- de remettre, en toute indépendance et d'initiative, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du Conseil communal et du Collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire inférieure à 22.000 €, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, et plus particulièrement ses articles 29 et 30 qui stipulent :

Marchés de services passés sur la base d'un droit exclusif

Art. 29. Ne sont pas soumis à l'application de la présente loi, les marchés publics de services passés entre un pouvoir adjudicateur et un autre pouvoir adjudicateur ou une association de pouvoirs adjudicateurs sur la base d'un droit exclusif dont ceux-ci bénéficient en vertu de dispositions législatives, réglementaires ou de dispositions administratives publiées, à condition que ces dispositions soient compatibles avec le Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

Contrôle "in house"

Art. 30. § 1er. Un marché public passé entre un pouvoir adjudicateur et une personne morale régie par le droit privé ou le droit public n'est pas soumis à l'application de la présente loi, lorsque toutes les conditions suivantes sont réunies :

1° le pouvoir adjudicateur exerce sur la personne morale concernée un contrôle analogue à celui qu'il exerce sur ses propres services;

2° plus de 80 % pour cent des activités de cette personne morale contrôlée sont exercées dans le cadre de l'exécution des tâches qui lui sont confiées par le pouvoir adjudicateur qui la contrôle ou par d'autres personnes morales qu'il contrôle; et

3° la personne morale contrôlée ne comporte pas de participation directe de capitaux privés, à l'exception des formes de participation de capitaux privés sans capacité de contrôle ou de blocage requises par les dispositions législatives nationales, conformément aux traités, qui ne permettent pas d'exercer une influence décisive sur la personne morale contrôlée.

Un pouvoir adjudicateur est réputé exercer sur une personne morale un contrôle analogue à celui qu'il exerce sur ses propres services, au sens de l'alinéa 1er, point 1°, s'il exerce une influence décisive à la fois sur les objectifs stratégiques et sur les décisions importantes de la personne morale contrôlée.

Ce contrôle peut également être exercé par une autre personne morale, qui est elle-même contrôlée de la même manière par le pouvoir adjudicateur.

§ 2. L'exclusion prévue au paragraphe 1er s'applique également lorsqu'une personne morale contrôlée qui est un pouvoir adjudicateur passe un marché avec le pouvoir adjudicateur qui la contrôle, ou une autre personne morale contrôlée par le même pouvoir adjudicateur, à condition que la personne morale avec laquelle le marché public est passé ne comporte pas de participation directe de capitaux privés, à l'exception des formes de participation de capitaux privés sans capacité de contrôle ou de blocage requises par les dispositions législatives nationales, conformément aux traités européens, qui ne permettent pas d'exercer une influence décisive sur la personne morale contrôlée.

§ 3. Un pouvoir adjudicateur qui n'exerce pas de contrôle sur une personne morale régie par le droit privé ou le droit public au sens du paragraphe 1er peut néanmoins passer un marché public avec cette personne morale sans appliquer la présente loi, lorsque toutes les conditions suivantes sont réunies :

1° le pouvoir adjudicateur exerce, conjointement avec d'autres pouvoirs adjudicateurs, un contrôle sur la personne morale concernée, analogue à celui qu'ils exercent sur leurs propres services;

2° plus de 80 % des activités de cette personne morale sont exercées dans le cadre de l'exécution des tâches qui lui sont confiées par les pouvoirs adjudicateurs qui la contrôlent ou par d'autres personnes morales contrôlées par les mêmes pouvoirs adjudicateurs; et

3° la personne morale contrôlée ne comporte pas de participation directe de capitaux privés à l'exception des formes de participation de capitaux privés sans capacité de contrôle ou de blocage requises par les dispositions législatives nationales, conformément aux traités, qui ne permettent pas d'exercer une influence décisive sur la personne morale contrôlée.

Aux fins de l'alinéa 1er, 1°, les pouvoirs adjudicateurs exercent un contrôle conjoint sur une personne morale lorsque chacune des conditions suivantes est réunie :

1° les organes décisionnels de la personne morale contrôlée sont composés de représentants de tous les pouvoirs adjudicateurs participants, une même personne pouvant représenter plusieurs pouvoirs adjudicateurs participants ou l'ensemble d'entre eux;

2° ces pouvoirs adjudicateurs sont en mesure d'exercer conjointement une influence décisive sur les objectifs stratégiques et les décisions importantes de la personne morale contrôlée; et

3° la personne morale contrôlée ne poursuit pas d'intérêts contraires à ceux des pouvoirs adjudicateurs qui la contrôlent.

§ 4. Le pourcentage d'activités visé au paragraphe 1er, alinéa 1er, 2° et au paragraphe 3, alinéa 1er, 2°, est déterminé en fonction du chiffre d'affaires total moyen ou d'un autre paramètre approprié fondé sur les activités tel que les coûts supportés par la personne morale ou le pouvoir adjudicateur concerné pour ce qui est des services, fournitures et travaux pendant les trois années précédant la passation du marché.

Lorsque, en raison de la date de création ou de début des activités de la personne morale ou du pouvoir adjudicateur concerné ou en raison d'une réorganisation de ses activités, le chiffre d'affaires, ou un autre paramètre fondé sur les activités tel que les coûts, n'est pas disponible pour les trois dernières années ou n'est plus pertinent, il suffit de montrer que le calcul des activités est vraisemblable, notamment par des projections d'activités.

Considérant que dans le cadre d'une relation « in house » la loi sur les marchés publics ne s'applique pas, mais que l'arrêt de la convention pour mission particulière s'entend comme un marché public conformément à l'article L1222-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ; que l'arrêt de cette convention est dès lors de la compétence du Conseil communal ;

Considérant que la Province de Namur a mandaté le BEP en 2015 pour la réalisation d'une étude pluricommunale visant à redynamiser les bords de Meuse et de Sambre sur son territoire ; que cette étude visait le territoire des dix Communes namuroises traversées par la Sambre et la Meuse à savoir : Sambreville, Jemeppe-sur-Sambre, Floreffe, Namur, Andenne, Profondeville, Yvoir, Anhée, Dinant et Hastière ;

Considérant que cette étude a abouti à l'élaboration d'un programme d'actions reprenant les interventions envisagées en bord de Meuse ou de Sambre sur 15 sites sélectionnés et que l'un des sites est relatif à Floreffe ;

Vu la décision du 09 mars 2017 par laquelle le collège communal a décidé d'émettre un accord de principe partiel sur les projets repris dans l'étude "Namur, province au fil de l'eau", à savoir:

- Travaux de construction: Accueil et infos touristiques ;
- Mobilier: Élément signal et banc ;

Vu la décision du 20 septembre 2017 par laquelle le collège communal a décidé d'approuver la répartition des montants suivants:

Travaux TVAC		Etudes TVAC			Assistance Maître d'Ouvrage TVAC	
Commune	CGT	Province	CGT	Commune	Commune	BEP
€ 63.734,57	€ 254.938,29	€ 0,00	€ 0,00	€ 28.680,56	€ 6.941,68	€ 6.941,68

Considérant que le montant total des interventions pour ces projets (études comprises) a été estimé à 6.736.925,94 € HTVA ; que le montant total des interventions pour le projet « Floreffe » est de 361 236,77 € :

Travaux				Etudes			MOD			
Commune	CGT	DOGO 1	DOGO 2	Province	Commune	CGT/BEP	MOD Etudes		MOD Travaux	
€ 63.734,57	€ 254.938,29	€ 0,00	€ 0,00	€ 0,00	€ 14.195,62	€ 14.484,93	Commune	BEP	Commune	BEP
							€ 3.470,84	€ 3.470,84	€ 3.470,84	€ 3.470,84

Considérant que plusieurs réunions ont eu lieu entre le BEP, le Cabinet de Monsieur Maxime PRÉVOT, alors Ministre des Travaux Publics et du Patrimoine, le Cabinet de Monsieur René COLLIN, Ministre du Tourisme, la DGO1, la DGO2 et le CGT, pour élaborer un montage financier et de mise en œuvre du projet dont question ci-avant ;

Considérant qu'il a été décidé lors de ces réunions de la désignation d'un opérateur par site à savoir soit la DGO1 soit la DGO2 soit les Communes et ce, en fonction de la nature des travaux, avec comme exception le site de la Commune d'Andenne qui aurait 3 opérateurs, à savoir, la Commune, la DGO1 et la DGO2 ;

Considérant que pour les projets dont les communes sont désignées en qualité d'opérateur, il a été proposé que celles-ci confient au BEP la maîtrise d'ouvrage déléguée quant au marché de services pour la désignation de l'auteur de projet et aux marchés de travaux qui en découleront ;

Considérant que celle-ci consiste en la rédaction, le lancement et le suivi d'un marché de services pour la désignation d'un auteur de projets, marché conjoint lancé avec la DGO1 et la DGO2 ; que de ce fait, le BEP agira en qualité de Pouvoir adjudicateur pour comptes des communes qui lui auront confié la maîtrise d'ouvrage déléguée pour ce marché, dont la commune de Floreffe pour le projet de Floreffe ;

Considérant que la commune de Floreffe souhaite confier au BEP la maîtrise d'ouvrage déléguée ;

Vu le projet de convention établi par le BEP ; que celui-ci a pour objet de régler la maîtrise d'ouvrage déléguée quant au marché de services pour la désignation de l'auteur de projet (études), marché de services qui reprendra, entre autres, la réalisation des études nécessaires pour le site de Floreffe ;

Considérant que le coût de cette maîtrise d'ouvrage déléguée pour le suivi des études du projet de Floreffe est de 6.941,68 € ; qu'il a été convenu que ce coût serait réparti de la manière suivante :

- 25 % à charge de l'Intercommunale BEP ;
 - 25 % à charge de l'Intercommunale BEP EXPANSION ECONOMIQUE ;
 - 50 % à charge de la commune concernée par la maîtrise d'ouvrage déléguée ;
- Que les 50 % à charge de la Commune de Floreffe pour le Projet de Floreffe est donc de **3.470,84 € TVAC** ;

Considérant que le coût maximum des études commandées par le maître d'ouvrage délégué pour le compte du maître d'ouvrage est fixé à 28.680,56 € ; que le montant à charge de la commune est de **14.195,62 € TVAC** ; que le BEP s'engage à prendre en charge le solde des honoraires non subventionnés par le Commissariat Général au Tourisme ;

Considérant que les techniques spéciales, stabilité et relevé topographique seront intégrés au marché de service de l'auteur de projet; qu'aucun supplément concernant ces derniers ne pourra être réclamé à la Commune;

Vu la demande d'avis adressée au Directeur financier en date du 12 décembre 2017;

Vu l'absence d'avis du Directeur financier;

Considérant que les crédits permettant cette dépense seront prévus au budget extraordinaire 2018,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er:

De conclure avec le BEP la convention pour maîtrise d'ouvrage déléguée suivante :

ARTICLE 1 : OBJET

La Commune en sa qualité de maître d'ouvrage confie au BEP qui accepte, la maîtrise d'ouvrage déléguée en vue de la réalisation des études nécessaires au projet relatif au site de Floreffe repris dans le programme d'actions relatif à la redynamisation des bords de la Meuse et de la Sambre (Projets « Namur au Fil de l'eau »).ci-après dénommé « le Projet ».

Ce projet a pour objet :

Aménagement de la dalle en bordure de la halte fluviale sur la Sambre à Floreffe via notamment la construction d'un bâtiment pour l'accueil des touristes sur les parcelles cadastrales référencées 1- A - 219 G/4, 219 F/4, 219 B/4, 219 D/4 et 119 A/2, pour un montant de : 318.672,86 € TVAC.

Travaux				Etudes			MOD			
Commune	CGT	DOGO 1	DOGO 2	Province	Commune	CGT/BEP	MOD Etudes		MOD Travaux	
€ 63.734,57	€ 254.938,29	€ 0,00	€ 0,00	€ 0,00	€ 14.195,62	€ 14.484,93	Commune	BEP	Commune	BEP
							€ 3.470,84	€ 3.470,84	€ 3.470,84	€ 3.470,84

On entend par « maîtrise d'ouvrage déléguée » :

« Le maître d'ouvrage confie à un mandataire l'exercice, en son nom et pour son compte, de tout ou partie des attributions de la maîtrise d'ouvrage ; le mandataire représente le maître de l'ouvrage à l'égard des tiers dans l'exercice des attributions qui lui ont été confiées. Il peut le représenter pour l'accomplissement de tous actes afférents aux attributions qui lui ont été confiées dans la limite du programme arrêté par le maître de l'ouvrage. Le mandataire doit rendre des comptes au mandant, mais son mandat est une obligation de moyen, et sa responsabilité en cas de dépassement n'est engagée qu'en cas de faute ».

ARTICLE 2 : CONTACT

La commune désigne un 'agent administratif de contact 'chargé de suivre le Projet et de communiquer toutes les informations utiles au BEP.

Cette personne de contact a la responsabilité d'identifier le ou les organes compétents de la Commune pour chaque décision qui doit être prise par ce dernier dans le cadre de l'exécution de la présente convention ; elle veille à ce que ces organes soient informés de manière correcte et en temps utile. Le cas échéant, la personne de contact identifie également le ou les organes compétents de l'autorité de tutelle (et /ou de l'autorité subsidiaire) et leur transmet l'information requise. Le BEP n'assume aucune responsabilité dans ces identifications ni dans la transmission des informations entre la personne de contact et les autorités de la Commune. Elle coordonne l'ensemble des avis et remarques du ou des organes compétents de la Commune et les transmet au BEP.

En cas d'absence de longue durée de l'agent de contact, la Commune s'assure de son remplacement et en informe immédiatement le BEP.

Les coordonnées complètes de l'agent de contact désigné par la Commune sont impérativement reprises dans l'annexe 2 de la présente convention.

L'agent administratif de contact du BEP pour la présente mission est Amandine SENTE (ase@bep.be – 081/71 71 23).

ARTICLE 3 : ATTRIBUTION DU MAITRE D'OUVRAGE DELEGUE

Dans le cadre de la présente mission relative au marché de services (désignation d'un auteur de projet), le maître d'ouvrage délégué aura la qualité de pouvoir adjudicateur délégué et disposera donc de l'ensemble des prérogatives et obligations dévolues au pouvoir adjudicateur et donc, entre autres choses, celui-ci :

1. définira les conditions administratives et techniques du marché ;
2. approuvera les avant-projets et marquera accord sur les projets ;
3. procédera au lancement du marché, à l'analyse des offres et à l'attribution du marché dans le respect de la législation sur les marchés publics ;
4. versera les rémunérations dues pour les projets dont on lui aura confié la maîtrise d'ouvrage déléguée ;
5. réceptionnera les services fournis dans le cadre du marché.

ARTICLE 4 : COMITE TECHNIQUE

Un comité technique sous l'égide du BEP sera mis en place pour le suivi du projet. Ce comité comprendra, outre les représentants du BEP et de la commune, les représentants des administrations concernées par le projet.

Ce comité aura lieu au minimum 2 fois par an et aura pour mission :

- de veiller au bon suivi de la mission de l'auteur de projet, c'est-à-dire veiller à ce que l'esquisse d'intention du projet soit bien transcrite en un projet et ce, dans le respect des budgets.

ARTICLE 5 : FINANCEMENT DE LA MAITRISE D'OUVRAGE DELEGUEE ET MODALITES DE PAIEMENT

Les honoraires du BEP relatifs à la mission définie à l'article 1 sont couverts par une somme forfaitaire fixée à un total de 6.941,68 € TVAC.

La prise en charge de ces honoraires est répartie comme suit :

- une somme de 1.735,42 € TVAC à charge du BEP représentant 25 % de ces honoraires ;
- une somme de 1.735,42 € TVAC à charge de l'intercommunale BEP EXPANSION ECONOMIQUE représentant 25 % de ces honoraires;
- une somme de 3.470,84 € TVAC à charge de la commune signataire de la présente convention représentant 50 % de ces honoraires.

Seule la somme devant être prise en charge par la commune fera l'objet d'une facturation à la Commune.

Le BEP récupérera directement la somme due auprès de l'intercommunale BEP EXPANSION ECONOMIQUE.

Les honoraires dus au BEP par la Commune seront facturés sur la base suivante :

- 50 % du montant total visé ci-avant dès approbation par l'autorité de tutelle des crédits nécessaires ;
- le solde - soit les autres 50 % - après l'attribution du marché de services.

Les honoraires seront payables dans les 30 jours fins de mois de la date de facturation. Les sommes non créditées sur le compte du BEP le jour de leur échéance produiront d'office et sans qu'il soit nécessaire d'adresser une mise en demeure un intérêt au taux de dix pourcents (10 %) l'an, et entraîneront la déduction à titre de clause pénale d'une indemnité forfaitaire égale à dix pourcents (10 %) du montant impayé sans que ladite indemnité puisse être inférieure à septante-cinq euros (75 €).

ARTICLE 6 : FINANCEMENT DES ETUDES COMMANDEES PAR LE MAITRE D'OUVRAGE DELEGUE POUR LE COMPTE DU MAITRE D'OUVRAGE ET MODALITES DE PAIEMENT

Le coût maximum des honoraires du prestataire de services qui sera désigné dans le cadre du marché de services conjoint lancé par le BEP au nom de la commune et relatif au projet visé à l'article 1er, est fixé à 28 680,56 € TVAC.

En sa qualité de maître d'ouvrage délégué, le BEP versera directement ces honoraires au prestataire désigné selon les modalités spécifiées dans les documents du marché.

Le montant de ces honoraires à charge de la Commune est de 14 195,62 € TVAC.

La commune s'engage à verser au BEP la moitié du montant dont question ci-avant dès le l'approbation par l'autorité de tutelle des crédits nécessaires et le solde dès la notification du marché au soumissionnaire choisi.

Dans l'hypothèse où les travaux ne seraient pas exécutés, le BEP s'engage à rembourser à la commune les honoraires du prestataire de services au prorata du pourcentage de cette phase reprise au marché de service du prestataire.

Le BEP s'engage à prendre en charge le solde des honoraires repris à l'alinéa 1 et non subventionné par le Commissariat Général au Tourisme.

ARTICLE 7 : EXTENSION DE MISSION

Toute extension de la mission du BEP à des prestations non prévues par la présente convention nécessite préalablement une notification écrite de la Commune et donne lieu à des honoraires supplémentaires à définir de commun accord entre les parties.

ARTICLE 8 : SOUS-TRAITANCE

Le BEP peut faire appel à la sous-traitance pour l'aider dans l'exécution de sa mission. Dans ce cadre, à la première demande, il enverra à l'agent de contact les noms de ses sous-traitants, les informations importantes y afférents ainsi que l'importance des prestations qui leur sont confiés.

ARTICLE 9 : INTERRUPTION DE MISSION

En cas de force majeure, les obligations contractuelles affectées par l'événement sont suspendues automatiquement pendant la durée effective de l'empêchement.

La partie qui invoque la force majeure est tenue d'annoncer par écrit, à l'autre partie, le commencement et la fin de l'événement constitutif d'empêchement, respectivement dans les huit jours calendrier de l'apparition et de la cessation de celui-ci.

Chacune des parties contractantes peut résilier unilatéralement la présente convention en cas de manquement par l'autre de ses obligations essentielles.

Préalablement, elle doit mettre l'autre en demeure de remplir ses obligations dans un délai de deux mois, par lettre recommandée.

La partie concernée peut faire valoir sa défense par lettre recommandée, dans un délai de quinze jours ouvrables.

En cas d'inexécution au terme du délai de deux mois ou faute d'un accord après la défense, la résiliation est notifiée par lettre recommandée.

ARTICLE 10 : TRIBUNAUX COMPETENTS

Toute contestation qui surgirait entre les parties relativement à l'interprétation et à l'exécution de la présente convention devra, avant d'être soumise à la juridiction compétente, être déferée à une commission de conciliation de deux membres, dont l'un désigné par la commune, le second par le BEP.

Cette commission s'efforcera d'amener la conciliation entre les parties, après les avoir entendues dans leurs explications.

Si une transaction s'en suit, elle ne sera applicable qu'après obtention des autorisations requises.

Au cas où la conciliation ne pourrait se réaliser, le litige sera porté devant le Tribunal de première instance de Namur.

ARTICLE 11 : DROITS D'AUTEUR

Le BEP conserve ses droits d'auteur sur le résultat des prestations qu'il accomplit au profit de la Commune et notamment l'entière propriété de ses plans, études et avant-projets avec l'exclusivité des droits de reproduction de ceux-ci sous toutes les formes et de quelque manière que ce soit.

ARTICLE 12

L'exécution du présent contrat est régie, par l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics.

Article 2

Dé désigner Madame Jill GOBLET, comme agent administratif de contact chargé de suivre le projet et de communiquer toutes les informations utiles au BEP.

Article 3

De transmettre une copie de la présente délibération :

- au Directeur financier ;
- au service Patrimoine ;
- à l'Office du Tourisme de Floreffe ;
- au BEP.

8. Partenaires - Divers

8.1. Association d'assurances mutuelles Ethias Droit Commun - Assemblée générale extraordinaire : 27 décembre 2017

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment son article L1523-12 stipulant :

- que les délégués de chaque commune rapportent à l'Assemblée générale la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil ; qu'à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente ;

- qu'en ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux administrateurs et aux membres du Collège visé à l'article L1523-24, les questions relatives au plan stratégique, l'absence de délibération communale est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause ;

Vu les statuts de l'Association et notamment leur article 6 stipulant que la Commune peut s'y faire représenter par un membre des organes responsables ou du personnel de l'administration ;

Vu la délibération du 30 mai 2016 par laquelle le Conseil communal a désigné M. André BODSON, représentant communal à l'Assemblée générale de l'Association ETHIAS Droit Commun et ce, jusqu'à la fin de la législature ;

Considérant que la Commune de Floreffe est affiliée depuis le 1^{er} janvier 2015 (via la souscription d'une assurance accident du travail loi 67 pour le personnel contractuel) ;

Considérant que la Commune a été convoquée en date du 27 octobre 2017 à l'Assemblée générale extraordinaire du 27 novembre 2017 et qu'elle a pris connaissance des points portés à l'ordre du jour et des pièces y relatives ;

Considérant que l'Assemblée générale extraordinaire du 27 novembre 2017 n'a pu avoir lieu, le quorum de présence requis n'ayant pas été atteint et que, dès lors, une deuxième Assemblée générale extraordinaire est fixée au 27 décembre 2017 ;

Considérant que la Commune souhaite, dans l'esprit des dispositions du Code de la démocratie et de la décentralisation relative aux associations, jouer pleinement son rôle d'associée dans l'association ;

Considérant que, dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;

Considérant que l'ordre du jour de cette Assemblée générale extraordinaire est fixé comme suit :

A/ Transformation de l'association d'assurances mutuelles en une société coopérative à responsabilité limitée

- Rapport spécial du conseil d'administration conformément à l'article 250 de la loi du 13 mars 2016 relative au statut et au contrôle des entreprises d'assurance et de réassurance ;

- Rapport du commissaire sur l'état résumant la situation active et passive de l'association d'assurances mutuelles au 30/09/2017, conformément à l'article 251 de la loi du 13 mars 2016 relative au statut et au contrôle des entreprises d'assurance et de réassurance;
- Transformation d'Ethias Droit Commun association d'assurances mutuelles en société coopérative à responsabilité limitée et adoption du nouveau texte de statuts

B/ Démission/Nomination

- Démission des administrateurs de l'association d'assurances mutuelles
- Nomination des nouveaux administrateurs de la société coopérative à responsabilité limitée

C/ Lecture et approbation du procès-verbal en séance,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1^{er} :

D'approuver chacun des points mis à l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire de l'Association d'assurances mutuelles Ethias Droit Commun le 27 décembre 2017.

Article 2:

D'informer le Conseil communal en sa plus prochaine séance.

Article 2 :

De transmettre une copie de la présente délibération :

- au Directeur financier, pour information ;
- au représentant communal désigné ;
- à l'Association Ethias Droit commun ;
- au service Partenaires.

9. Patrimoine

9.1. Bail emphytéotique du bâtiment sis rue Saint-Amand à Soye en faveur du Conseil de l'Enseignement des Communes et Provinces - reprise anticipée

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment son article L1122-30 qui stipule que le Conseil communal règle tout ce qui est d'intérêt communal et l'article L1222-1 qui stipule que "Le Conseil arrête les conditions de location ou de fermage et de tous autres usages des produits et revenus des propriétés et droits de la commune.";

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux, de la Ville, du Logement, de la Ville, du Logement, et de l'Energie datée du 23 février 2016 relative à la procédure à suivre en matière de vente d'immeuble, ou acquisition d'immeubles par les communes, les provinces et les C.P.A.S.;

Vu le Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe, et en particulier son article 161, 2° stipulant que, pour les cessions amiables d'immeubles pour cause d'utilité publique à l'État, aux provinces, aux communes, aux établissements publics et à tous autres organismes ou personnes ayant le droit d'exproprier, l'enregistrement est gratuit ; que l'interprétation générale de cet article y inclut les baux emphytéotiques ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment son article L1124-40 qui précise que le Directeur financier est chargé :

- de remettre, en toute indépendance, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du Conseil communal ou du Collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000 €, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles ;

- de remettre, en toute indépendance et d'initiative, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du Conseil communal et du Collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire inférieure à 22.000 €, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles ;

Considérant que la commune de Floreffe est propriétaire depuis des temps immémoriaux d'une ancienne école sur et avec terrain sis à front de la rue Saint-Amand cadastré section B n° 82L2 (anciennement 82K2);

Vu la délibération du 14 octobre 2003 par laquelle le Conseil communal a décidé de désaffecter le bâtiment communal concerné et de donner bail de 99 ans sur ledit bien à l'ASBL Conseil de l'Enseignement des Communes et provinces et ce, à dater du 1er janvier 2004 pour un loyer unique de 138.820,00 €;

Considérant qu'au terme d'un acte reçu le 17 décembre 2003 par Maître MASSINON, notaire à Fosses-la-Ville, à l'intervention de Maître Jean-François PIERARD, la Commune de Floreffe a concédé sur ledit bien au profit de l'ASBL Conseil de l'Enseignement des Communes et provinces, un bail emphytéotique d'une durée de 99 ans ayant pris cours le 01 janvier 2004;

Considérant que l'ASBL Conseil de l'Enseignement des Communes et provinces, n'utilisant plus le bâtiment, a sollicité auprès de la Commune de Floreffe la résiliation amiable du bail et la restitution au prorata du loyer unique afférent à la période pendant laquelle ladite association ne jouira pas du bien;

Considérant que la commune de Floreffe est en recherche de locaux afin d'organiser des activités scolaires et/ou extra-scolaires;

Considérant l'intérêt de la commune de Floreffe de pouvoir disposer à nouveau du bien dont elle est propriétaire;

Considérant que la résiliation dudit bail est réalisée pour cause d'utilité publique;

Considérant que la mise à terme du bail emphytéotique est réalisée moyennant la somme de 120.000 € correspondant à 85/99 ème du loyer unique initial (138.820,00 €) ;

Vu le projet de convention de résiliation du bail emphytéotique rédigé par l'étude du notaire CAPRASSE:

RESILIATION BAIL EMPHYTEOTIQUE

L'AN DEUX MILLE DIX-SEPT,
LE \$.

Devant Maître Remi CAPRASSE, notaire à Auvelais (Commune de Sambreville) et Maître \$, notaire associé à Thon-Samson, le premier nommé tenant minute.

ONT COMPARU:

1/ La COMMUNE DE FLOREFFE, dont l'administration est sise à Floreffe, rue Romedenne, 9, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0207.355.811, ici représentée par:

- Monsieur BODSON André Marie Ghislain, *Bourgmestre*, né à Soye le quatre mai mil neuf cent quarante-sept (numéro national 47.05.04 209-14), domicilié à 5150 Floreffe, rue de Fosses, 27;

- Madame ALVAREZ CASTANON Nathalie Marie Marguerite Belarmina Celsa, *Directrice Générale*, née à Saint Josse ten Noode le seize octobre mil neuf cent soixante-neuf (numéro national 69.10.16 038-31), divorcée, domiciliée à 5150 Floreffe, rue Robersart, 126, agissant tous deux en conformité de l'article L1132-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et en exécution d'une délibération du Conseil Communal en date du \$, dont un extrait conforme demeurera ci-annexé.

Lesdits représentants déclarent que cette délibération est exécutoire et n'a fait l'objet d'aucune mesure de suspension ou d'annulation dans les délais légaux, et se portent fort pour autant que de besoin.

Ci-après dénommée « TREFONCIER ».

2/ L'Association Sans But Lucratif « CONSEIL DE L'ENSEIGNEMENT DES COMMUNES ET DES PROVINCES » dont le siège social est situé à 1040 Bruxelles, avenue des Gaulois, 32, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0445.322.743, constituée aux termes d'un acte sous seing privé en date du trois juillet mil neuf cent nonante-et-un, publié aux annexes du Moniteur Belge du vingt-quatre octobre suivant, sous le numéro 17509 ;

et dont les statuts ont été modifiés à plusieurs reprises et pour la dernière fois aux termes du procès-verbal de son assemblée générale dressé le dix-sept mai deux mille dix-seize, publié aux annexes du Moniteur belge en date du vingt-et-un juin deux mille seize, sous le numéro 16084491 ;

ici représentée, suivant l'article 25 de ses statuts, par deux administrateurs, savoir :

- Monsieur LECLERCQ Christian Gustave Henri, *président*, né à Silly le vingt-deux janvier mil neuf cent soixante (numéro national 60.01.22-139.80), domicilié à 7830 Silly, rue du Meunier 39.

- Madame CONSTANT Fanny Nicole Fernande, *secrétaire générale*, née à Namur le seize août mil neuf cent septante (numéro national : 70.08.16-078.95), domiciliée à 5380 Fernelmont, rue de la Sauvenière, 16.

Et dont les mandats ont tous les deux été renouvelés aux termes de l'assemblée générale du Conseil de l'Enseignement des Communes et des Provinces du quinze mai deux mille treize et dont le procès-verbal a été publié aux annexes du Moniteur Belge du vingt-neuf juillet deux mille treize, sous le numéro 13118462.

Eux-mêmes représentés par Madame CONSTANT Fanny prénommée, agissant conformément à une procuration authentique reçue par Maître Michel D'HARVENG, notaire associé à Thon-Samson, le vingt-neuf novembre deux mille dix-sept et dont une expédition demeurera ci-annexée.

Ladite représentante déclare en outre se porter fort pour l'association qu'elle représente et ce pour autant que de besoin.

Ci-après dénommée « EMPHYTEOTE ».

EXPOSE PREALABLE

1/ La COMMUNE DE FLOREFFE est propriétaire du bien suivant :

Commune de Sambreville, troisième division, SOYE

Une ancienne école erronément reprise au cadastre en tant que centre culturel, sur et avec terrain, l'ensemble sis à front de la rue Saint-Amand, paraissant cadastré ou l'avoir été section B numéro 82L2\$ (anciennement partie du numéro 82K2), pour une contenance d'après extrait cadastral et mesurage dont question ci-après de ONZE ares DIX-HUIT centiares (11a 18ca).

Rappel de plan : tel au surplus que le bien prédécrit figure sous liseré jaune au plan dressé le vingt-trois mai deux mille trois par Monsieur Etienne LEFEVRE, géomètre-expert juré, à Floriffoux ; plan demeuré annexé à un acte reçu le dix-sept décembre deux mille trois par Maître Véronique MASSINON, notaire à Fosses-la-Ville, à l'intervention de Maître Jean-François PIERARD, notaire à Marche-en-Famenne, et dont question ci-après.

2/ La COMMUNE DE FLOREFFE est propriétaire du bien prédécrit depuis des temps immémoriaux.

3/ Aux termes d'un acte reçu le dix-sept décembre deux mille trois par Maître Véronique MASSINON, notaire à Fosses-la-Ville, à l'intervention de Maître Jean-François PIERARD, notaire à Marche-en-Famenne, transcrit à la conservation des hypothèques de Namur le \$, dépôt \$, la COMMUNE DE FLOREFFE a concédé sur le bien prédécrit au profit de l'Association Sans But Lucratif CONSEIL DE L'ENSEIGNEMENT DES COMMUNES ET DES PROVINCES, un bail emphytéotique d'une durée de NONANTE-NEUF ans ayant pris cours le premier janvier deux mille quatre.

4/ Ce bail a été consenti et accepté moyennant un loyer unique de cent trente-huit mille huit cent vingt euros dont le paiement a été effectué lors de la signature du bail emphytéotique.

5/ L'Association Sans But Lucratif CONSEIL DE L'ENSEIGNEMENT DES COMMUNES ET DES PROVINCES a sollicité de la Commune de Floreffe la résiliation amiable du bail intervenu et la restitution du prorata du loyer unique afférent à la période pendant laquelle, suite à la résiliation du bail, ladite association ne jouira pas du bien loué.

CONVENTION

Ceci étant exposé, les comparants ont requis le notaire soussigné de dresser acte, en la forme authentique et ainsi qu'il suit, de la convention intervenue entre eux.

Les comparants déclarent présentement être convenus de résilier purement et simplement à dater de ce jour le bail emphytéotique du dix-sept décembre deux mille trois.

Ils conviennent en outre que cette résiliation donne lieu à la restitution à l'emphytéote du prorata de loyer afférent à la période qui restait à courir du bail, soit un montant de cent vingt mille euros. Ce montant sera versé à l'emphytéote par l'intermédiaire de la comptabilité du notaire instrumentant.

DISPOSITION DIVERSES

Intérêts contradictoires et/ou engagements disproportionnés

Les comparants reconnaissent avoir eu leur attention attirée par le(s) notaire(s) soussigné(s) sur le fait qu'à l'occasion du présent acte, leurs intérêts sont ou pourraient être contradictoires et/ou leurs engagements disproportionnés, en sorte qu'il était loisible à chacun d'eux de désigner un autre notaire ou de se faire assister par un conseil.

Projet d'acte

Les comparants déclarent avoir reçu le projet des présentes et en avoir pris connaissance le \$ deux mille \$, délai qu'ils estiment suffisant.

DECLARATIONS FISCALES

Droit d'écriture

Le droit d'écriture s'élève à CINQUANTE EUROS (50,00EUR) et est payé sur déclaration par le notaire Remi CAPRASSE, soussigné.

DONT ACTE

Fait, passé et commenté à Sambreville-Auvelais

Lecture entière faite, les comparants ont signé avec les notaires.

Considérant les crédits disponibles à l'article 124/712-56/20170052 du budget extraordinaire 2017 (130.000 €);

Considérant qu'en date du 04 décembre 2017 et en vertu de l'article L1124, 40 modifié par le Décret du 18 avril 2013 en son article 26, §1^{er}, 3° et 4°, un avis de légalité a été demandé au Directeur financier dans le cadre de ce projet ;

Vu l'avis de légalité favorable n° 174-2017 daté du 4 décembre 2017 remis par le Directeur financier conformément à l'article L1124-40§1 (3° et 4°) et §2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Considérant que le Directeur financier demande dans son avis que soient mentionnées les voies de financement;

Considérant que la dépense est financée par emprunt prévu à l'article 124/961-51/20170052 du budget extraordinaire 2017,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1^{er} :

De résilier purement et simplement le bail emphytéotique du 17 décembre 2003 avec l'ASBL Conseil de l'Enseignement des Communes et provinces.

Cette résiliation donne lieu à la restitution à l'emphytéote du prorata de loyer afférent à la période qui restait à courir du bail, soit un montant de 120.000 €.

L'enregistrement de cet acte se fera à titre gratuit en vertu de l'interprétation générale de l'article 161, 2° Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe (utilité publique de l'opération).

Article 2

D'approuver le projet d'acte du notaire CAPRASSE.

Article 2 :

De charger le Collège communal de l'exécution de la présente délibération.

Article 3 :

De transmettre copie de la présente délibération :

- au Directeur financier ;
- au service Finances ;
- à L'ASBL Conseil de l'Enseignement des Communes et provinces.

10. Personnel (administratif et ouvrier)

10.1. Déclaration de vacance d'emploi au cadre administratif - Chef de bureau

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment ses articles L1212-1 et 1311-3 stipulant que le conseil communal fixe le cadre et les conditions de recrutement et stipulant qu'aucun paiement sur la caisse communale ne peut avoir lieu qu'en vertu d'une allocation portée au budget ;

Vu le statut administratif du personnel arrêté par le Conseil communal en date du 30 janvier 2012 et approuvé par le Collège provincial de Namur en date du 22 mars 2012 et plus particulièrement l'article 59 qui précise :

- *qu'avant toute opération de recrutement, il y a lieu de déclarer l'emploi vacant ;*
- *que pour ce faire, l'autorité communale compétente pour nommer prend en compte les besoins du service et les disponibilités budgétaires ;*

Vu la délibération du 16 décembre 2013 par laquelle le Conseil communal modifie le cadre administratif délibération approuvée par le Collège provincial du Conseil provincial en date du 11 février 2014;

Vu la délibération du 29 mai 2017 par laquelle le Conseil communal modifie le cadre administratif délibération approuvée par le Collège provincial du Conseil provincial en date du 5 juillet 2017;

Que, pour une bonne organisation et un fonctionnement efficient des services communaux, il y a lieu de pourvoir aux emplois encore disponibles au cadre administratif, à savoir un emploi de niveau A Chef de bureau ;

Qu'afin de pourvoir à cet emploi, il y a lieu de le déclarer vacant,

DECIDE à l'unanimité :

Article unique :

De déclarer vacant un emploi administratif de niveau A1 (Chef de bureau) par voie de promotion.

11.1. Règlement complémentaire de circulation routière - Mesures de circulation et de stationnement dans Floreffe Centre

Vu la nouvelle Loi Communale et notamment son article 119 et 135 §2 ;

119. al. 1.

Le Conseil fait les règlements communaux d'administration intérieure et les ordonnances de police communale à l'exception des ordonnances de police temporaires visées à l'article 130bis.

al. 2. Ces règlements et ordonnances ne peuvent être contraires aux lois, aux décrets, aux ordonnances, aux règlements, aux arrêtés de l'Etat, des Régions, des Communautés, des Commissions communautaires, du Conseil provincial et de la députation permanente du conseil provincial.

al. 3. Le Conseil en transmet, dans les quarante-huit heures, des expéditions à la députation permanente du conseil provincial.

al. 4. Expéditions de ces règlements et ordonnances seront immédiatement transmises au greffe du tribunal de première instance et à celui du tribunal de police où elles seront inscrites sur un registre à ce destiné.

al. 5. Mention de ces règlements et ordonnances sera insérée au Mémorial administratif de la province.

135. §2.

De même, les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics.;

Vu la Loi du 16 mars 1968 relative à la Police de circulation routière coordonnée par l'Arrêté royal du 16 mars 1968, notamment son article 2 qui stipule :

« Article 2. Sous réserve de l'article 3 des présentes lois coordonnées et des articles 2 et 3 de la loi du 12 juillet 1956 établissant le statut des autoroutes, les conseils communaux arrêtent les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques situées sur le territoire de leur commune. »;

Vu le Décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et notamment son article 2 qui stipule : « Les règlements complémentaires sont soumis à l'approbation du Gouvernement. » ;

Vu l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la police de circulation routière et de l'usage de la voie publique;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Considérant qu'il y a lieu de limiter la vitesse des véhicules circulant dans le centre de Floreffe;

Vu la réunion de la Commission de la Mobilité du 06 novembre 2017 durant laquelle l'aménagement du centre de Floreffe a été évoqué;

Vu l'avis de la Direction de la Sécurité des Infrastructures routières du SPW rendu le 17 novembre 2017;

DECIDE à l'unanimité :

Par 16 voix POUR et 1 voix CONTRE (Michel BARBIER) :

Article 1 :

Une zone 30 km/heure est établie dans Floreffe centre, conformément au plan ci-joint :

- rues Séminaire, Camille-Giroul, Emile-Romedenne (entre le giratoire « Flory » et la Place Roi Baudoin), des Déportés, du Vieux Moulin, Puits Conette, du Carmel, St Martin, Célestin-Thiry, Chanoine-Stevens, Oscar-Kaisin, Joseph-Piret.

La mesure sera matérialisée par le placement des signaux F4a et F4b et par un aménagement d'un revêtement différencié et d'un marquage au sol marquant l'entrée de la zone. **(!rajout! Coquille par rapport à la version présentée)**

DECIDE à l'unanimité:

Article 2 :

Des zones de stationnement seront délimitées par des marques au sol de couleur blanche ~~(ou par un revêtement différencié aux endroits ci-après)~~ **(!suppression! coquille par rapport à la version présentée):**

rue Camille Giroul

- du n° 15 au n° 5
- du n° 16 au n° 10
- du n° 1 au n° 9 (rue du Vieux Moulin)

rue Auguste Renard

- du n° 16 au n° 10
- du n° 9 au n° 5

DECIDE à l'unanimité:

Article 3 :

L'accès de la rue du Vieux Moulin est interdit aux véhicules dont la longueur dépasse 8 mètres, chargement compris.

La mesure sera matérialisée par les signaux C25 et additionnel de distance.

Article 4

Les infractions aux présentes dispositions seront punies suivant le prescrit des articles 29 et suivants de la Loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière.

Article 5

Le présent règlement sera soumis à l'approbation au SPW-DGO1 - Direction de la Sécurité des Infrastructures routières - Centre administratif Nord - Boulevard du Nord, 8 - 5000 Namur.

Article 6.

Le présent règlement sera transmis au Collège provincial de Namur dans les 48 heures de son adoption (Province de Namur, à l'intention des membres du Collège Provincial, Place Saint-Aubain, 2 à 5000 Namur).

Il sera également transmis aux greffes des tribunaux de première instance (Place du Palais de Justice, 5 à 5000 Namur) et de police (Place Saint-Aubain, 5 à 5000 Namur) ainsi qu'au Memorial Administratif pour être publié (Province de Namur, service des Affaires Générales, Memorial Administratif, Rue du Collège, 33 à 5000 Namur) conformément à l'article L1122-32 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 7.

Le présent règlement sera publié par voie d'affiche conformément aux articles L1133-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 8

Tout recours contre le présent règlement est à introduire auprès du Conseil d'Etat rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles, et ce dans les 60 jours à dater de sa publication.

Article 9

Copie du présent règlement est transmis :

- au service communal des Travaux ;
- au service communal des Marchés publics ;
- à la Zone de secours Val-de-Sambre ;
- à la Zone de Police de l'Entre Sambre et Meuse :
 - simone.decock@policeentresambreetmeuse;
 - caroline.charlot@policeentresambreetmeuse.
- au service TEC ;
- au SPW DGO1 des Routes et des Bâtiments (M.E.T.) (fax : 081/44.73.69) ;
- au Centre de Secours 112 de Namur.

12. Tutelle sur le CPAS

12.1. Centre Public d'Action Sociale - Approbation de la modification budgétaire n° 2 du service ordinaire du budget 2017

Vu la Loi organique du 8 juillet 1976 des Centres publics d'action sociale, notamment son article 88 qui stipule :

« §1...Le Conseil de l'Action sociale arrête chaque année le budget des dépenses et des recettes du CPAS...

...Ces budgets sont soumis, avant le 15 septembre de l'année précédant l'exercice, à l'approbation du conseil communal.

Ces budgets sont commentés par le président du centre lors des séances du Conseil communal à l'ordre du jour desquelles est inscrite l'approbation des budgets.

La décision doit être envoyée au centre dans un délai de quarante jours à compter du jour où les budgets ont été transmis à la Commune, à défaut de quoi le Conseil communal sera supposé avoir donné son approbation.

Toute décision de modification ou d'improbation doit être motivée. En cas d'improbation ou de modifications au budget, le dossier complet est soumis, par les soins du centre avant le 15 novembre de la même année, à l'approbation (du Collège provincial).

§2. Si, après approbation du budget, des crédits doivent y être portés ou majorés pour faire face à des circonstances imprévues, le (Conseil de l'action sociale) procèdera à une modification de ce budget. Celle-ci sera soumise aux approbations prévues au §1er. »;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article L1124-40 § 1er, 3° et 4° et § 2 stipulant que le Directeur financier est chargé :

3° de remettre, en toute indépendance, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du Conseil communal ou du Collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000 euros, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles;

4° de remettre, en toute indépendance et d'initiative, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du Conseil communal et du Collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire inférieure à 22.000 euros, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles.

Le délai de dix jours visé au 4° peut être prorogé d'une durée égale à ce délai par décision de l'auteur de l'acte concerné si le directeur financier en fait la demande motivée. En cas d'urgence dûment motivée, le délai peut être ramené à cinq jours.

A défaut, il est passé outre l'avis. Cet avis fait, le cas échéant, partie intégrante du dossier soumis à la tutelle.

§ 2. Le Directeur financier donne, en toute indépendance, un avis de légalité écrit et motivé, sur demande du Collège communal ou du directeur général, sur toute question ayant une incidence financière. A défaut, il est passé outre l'avis. Il peut rendre, en toute indépendance et d'initiative, au Collège communal son avis de légalité écrit et motivé ou ses suggestions sur toute question ayant une incidence financière au niveau de la commune ou au niveau des entités consolidées de la commune, à savoir le centre public d'action sociale pour les communes de la région de langue française, la zone de police, les fabriques d'église et les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus pour les communes de la région de langue française, les régies ordinaires ou autonomes ainsi que les diverses associations de droit ou de fait qui reçoivent des subventions de la commune.;

Vu le budget 2017 du Centre Public d'Action sociale adopté par le Conseil de l'Action sociale de Floreffe en date du 29 novembre 2016 et approuvé par le Conseil communal le 30 janvier 2017;

Vu la modification budgétaire n° 1 du service ordinaire du budget 2017 adoptée par le Conseil de l'Action sociale de Floreffe en date du 1er juin 2017 et remise complète à l'administration communale de Floreffe en date du 08 juin 2017;

Vu le procès-verbal de la commission des Finances daté du 18 mai 2017;

Vu la délibération du 26 juin 2017 par laquelle le Conseil communal décide d'approuver la modification budgétaire n° 1 du service ordinaire du budget 2017 ;

Vu la modification budgétaire n° 2 du service ordinaire du budget 2017 adoptée par le Conseil de l'Action sociale de Floreffe en date du 21 novembre 2017 et remise complète à l'administration communale de Floreffe en date du 28 novembre 2017;

Vu le procès-verbal de la commission des Finances daté du 14 novembre 2017;

Considérant que ladite modification budgétaire porte le résultat des dépenses et des recettes à la somme de 2.258.948,14 € ; qu'il s'agit de modifications internes n'influençant pas la dotation communale ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 29 novembre 2017 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que le Directeur financier n'a pas remis d'avis ce dossier car il estime qu'il n'y a aucune incidence financière pour la commune,

DECIDE PAR 12 VOIX POUR ET 5 ABSTENTIONS (BAELEN Frédéric, COLPAERT-NOLLET Anne-Françoise, DELVAUX-ROLAND Annick, DEPROOST Magali, MABILLE Albert) :

Article 1er.

D'approuver la modification budgétaire n° 2 du service ordinaire du budget 2017 adoptée par le Conseil de l'Action sociale en date du 21 novembre 2017.

Article 2.

De transmettre la présente décision au Conseil de l'Action sociale pour suite utile.

13.1. Patrimoine communal - Acquisition, par voie d'expropriation pour cause d'utilité publique et selon la procédure d'extrême urgence prévue par la loi du 26 juillet 1962, des emprises nécessaires à la mise en œuvre du projet de réaménagement du centre de Floreffe (Phase 1)

Vu la Constitution, en particulier l'article 16 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, en particulier l'article 79 ;

Vu la loi du 26 juillet 1962 relative à la procédure d'extrême urgence en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le décret du 6 mai 1988 relatif aux expropriations pour cause d'utilité publique poursuivies ou autorisées par l'Exécutif régional wallon;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en particulier l'article L1122-30 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 juillet 2014 fixant la répartition des compétences entre les Ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement, l'article 9 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 24 juillet 2014 portant règlement du fonctionnement du Gouvernement, notamment l'article 21 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon approuvant le Programme Communal de Développement Rural de la Commune de Floreffe en date du 17 juin 2015 ;

Vu la Convention-faisabilité 2015 datée du 3 décembre 2015 relative au financement de l'étude de programme des travaux d'aménagement du centre de Floreffe ;

Considérant que le noyau d'habitat de Floreffe concentre une population supérieure à 1.200 habitants et constitue un pôle local de services et de commerces ; que les fonctions scolaires et touristiques lui offrent un dynamisme particulier d'intérêt régional qu'il convient de renforcer ;

Considérant que l'analyse des noyaux d'habitats permet de mettre en évidence que, sans une politique volontariste de développement des centres urbains de Floreffe et de Franière, l'étalement de l'habitat va s'accroître et risque de dénaturer les noyaux d'habitats plus ruraux ;

Considérant à cet égard qu'il convient également de s'en référer aux recommandations du Schéma de Développement de l'Espace Régional (SDER) relatives à la structuration des villes et villages (p. 152) : « (...) créer les conditions favorables au maintien, voire au redéploiement des fonctions de commerces, de services à la population et aux entreprises et des équipements collectifs dans les cœurs de villes et des villages » ;

Considérant que les options du SDER visent à assurer un cadre de vie épanouissant, notamment par la mise en œuvre de différentes mesures (p. 172), en ce compris la lutte contre les nuisances du trafic intense et l'amélioration de la sécurité des piétons et des cyclistes ;

Considérant qu'une Opération de Développement Rural a été initiée en 2012 ; que dans ce cadre, les différentes consultations publiques qui ont été organisées ont démontré l'importance de la Place Roi Baudouin ainsi que la nécessité de procéder au réaménagement du centre de Floreffe ;

Considérant qu'au vu de l'ensemble de ces éléments, le Programme Communal de Développement Rural qui a été élaboré intègre ce projet de réaménagement ; que d'ailleurs, la fiche-projet portant sur la revitalisation des cœurs de vie comportant la Place Roi Baudouin, la rue Emile Romedenne et la rue des Déportés a été déclarée comme le projet prioritaire par la Commission Rurale de Développement Rural ;

Que les objectifs fixés visent notamment à « *créer des lieux de rencontre conviviaux* », à « *renforcer la sécurité* », à « *donner à Floreffe un attrait touristique de qualité* » ainsi qu'à « *répondre aux besoins de l'ensemble des usagers (automobilistes, piétons, PMR, ...)* » ;

Considérant que l'étude du réaménagement du centre de Floreffe engagée en 2014 par la réalisation d'une étude urbanistique « ayant pour objet de définir une vision globale du réaménagement des espaces publics et les lignes directrices qui permettront d'établir une cohérence visuelle dans le centre de Floreffe » a confirmé le rôle central de la place et mis en évidence les faiblesses de l'espace actuel ;

Considérant que l'analyse de la situation existante et l'aménagement actuel de la Place Roi Baudouin témoignent à suffisance de la nécessité de procéder à un réaménagement complet et ambitieux de l'ensemble des voiries du centre ancien protégé afin de répondre aux besoins actuels en termes de mobilité et de qualité du cadre de vie des habitants ;

Considérant que l'aménagement de l'espace public offre peu de marge pour une utilisation des espaces extérieurs du centre comme lieux de séjour ;

Que peu de commerces de type HORECA sont présents dans le centre ; que, de plus, le centre connaît une décroissance commerciale, quand bien même le pouvoir d'attraction de Floreffe reste très fort ;

Que l'omniprésence de la voiture, se traduisant par une maximisation des espaces carrossables et de stationnement, laisse une place très limitée, voire inexistante aux modes actifs de circulation ; que cela ne favorise pas l'usage de l'espace par les piétons ni par les cyclistes, et pose par ailleurs d'importants problèmes de sécurité routière pour les usagers faibles ;

Que les revêtements actuels sont amplement dégradés et nécessitent une réfection rapide ;

Que le placement de mobilier urbain présentant une cohérence de couleur et de forme agrémenterait l'aménagement de l'espace public et participerait à la qualité esthétique des lieux ;

Que la végétation est absente du domaine public, quasi exclusivement minéralisé ; que nonobstant la présence que quelques arbres remarquables, il conviendrait de planter des arbres dans l'espace public afin d'adoucir l'image trop minérale du centre ;

Qu'enfin, les structures aquatiques sur le territoire de Floreffe, soit la Sambre et le Wéry, ne sont pas mises en valeur ni visibles depuis l'espace public alors que le Wéry était autrefois visible à plusieurs endroits ; qu'il conviendrait de redonner sa place au Wéry eu égard au rôle historique qu'il a joué notamment dans l'approvisionnement en eau du village ;

Considérant que l'auteur de projet mandaté par la Commune de Floreffe pour étudier le projet de réaménagement du centre, à savoir le consortium des bureaux d'études BUUR, GREISCH et SANT EN CO, a déposé un avant-projet relatif à la phase 1 ;

Que la présente assemblée a marqué un avis favorable conditionné sur cet avant-projet en sa séance du 27 juin 2016 ; que l'avant-projet répondant aux conditions a été approuvé par le comité d'accompagnement en date du 01/03/20217 ; que la Commission locale de Développement Rurale a remis un avis favorable en date du 08/05/2017 ;

Que les options de ce projet de réaménagement visent, d'une part, à assurer de bonnes conditions d'accessibilité depuis l'extérieur en organisant une mobilité interne compatible avec la qualité de vue des usagers et des habitants et, d'autre part, à améliorer l'aménagement des espaces publics de manière à contribuer au maintien des fonctions des centres ; qu'en ce, le présent projet rencontre parfaitement les options du SDER ;

Considérant toutefois que pour optimiser l'aménagement du centre de Floreffe, l'incorporation au domaine public de certains espaces actuellement privatifs, à savoir les avant-cours de certains propriétaires d'immeubles donnant sur la Place Roi Baudouin, apparaît comme incontournable et indispensable ;

Considérant à cet égard qu'il convient de rappeler que le noyau d'habitat de Floreffe constitue un pôle central de la commune du fait de la présence de l'administration communale, de l'école du Séminaire et de nombreux commerces et services de proximité ; que la Place Roi Baudouin en constitue l'espace public central ; que sa configuration organisée comme une dilatation de l'espace bâti lui donne toutefois une forme peu lisible d'un point de vue urbanistique, couplée à l'obsolescence des aménagements existants, constituant incontestablement un frein au développement d'activités visant le renforcement de la cohésion sociale de ses habitants ;

Que ce manque de lisibilité est renforcé par la présence d'avant-cours privatives aménagées dans des matériaux hétérogènes et vieillissants ;

Que le projet de réaménagement a notamment pour objectif de redynamiser la place comme lieu de vie central au cœur du noyau d'habitat ; que l'aménagement a aussi pour objectif de donner une identité aux espaces publics de l'entité qui les rendent attractifs pour les riverains et les visiteurs occasionnels ; que, pour ce faire, l'incorporation au domaine public de ces espaces privatifs est indispensable ;
Que ce projet permettra d'assurer le passage du TEC dans le centre et de maintenir le marché aux abords de la Place Roi Baudouin ;

Considérant que l'étude de la phase 1 des travaux d'aménagement du centre de Floreffe a démontré la pertinence de l'incorporation des avant-cours jouxtant la Place Roi Baudouin permettant de renforcer l'espace public et de créer un réel espace convivial ; qu'ainsi, les objectifs suivants seraient rencontrés :

- sécuriser les cheminements piétons par l'élargissement des trottoirs et la suppression du stationnement sur domaine privé de manière à limiter les zones de conflits en confinant les véhicules motorisés à l'espace central de la Place ;
- favoriser le développement d'activités de services et commerciales sur le domaine public, tout en maintenant des espaces de circulation pour les piétons ;

Que, dans un même temps, le nombre de places de stationnement sera maintenu aux abords des commerces ainsi que pour les riverains ;

Considérant que, suite aux études de l'aménagement du centre de Floreffe, les avant-cours des propriétés riveraines de la Place Roi Baudouin devraient donc être incorporées au domaine public ;

Considérant que dès lors qu'il est indispensable d'aménager ces avant-cours privatives en cohérence avec l'espace public ; que seule une acquisition desdites cours permettra à la fois de garantir une pérennité de l'aménagement dans le temps et de bénéficier de subsides publics ;

Considérant que la réalisation de 10 sondages de voirie d'avril 2016 à juin 2016 a permis de caractériser précisément les différents réseaux de câbles et conduites présents en sous-sol ; qu'il est dès lors apparu que la traversée de la place en sous-sol du ruisseau du Wéry constituait une contrainte importante pour le passage des câbles et conduites indispensables au fonctionnement de l'entité ; que le sommet du puits est situé environ 60 centimètres sous le niveau de la voirie et empêche une pose des conduites d'eau potable et de gaz hors gel ; que l'impossibilité d'atteindre une profondeur suffisante conduit à la nécessité d'isoler les conduites et d'augmenter le diamètre de celles-ci ; qu'il en résulte que le niveau supérieur de la conduite d'eau potable se situe, au droit de la Poste, à une profondeur d'environ 15 centimètres par rapport au niveau de la voirie ;

Que l'incorporation au domaine public des espaces privatifs dont question permettrait de garantir le déplacement des câbles et conduites pour permettre une pose hors gel, en toute sécurité ;

Considérant qu'au vu de l'ensemble des motifs développés ci-avant, il convient de déclarer l'utilité publique du projet susvisé ainsi que la nécessité de procéder à l'acquisition, par voie d'expropriation pour cause d'utilité publique et selon la procédure d'extrême urgence prévue par la loi du 26 juillet 1962, des emprises nécessaires à la mise en œuvre du projet de réaménagement du centre de Floreffe (phase 1) ;

Considérant par ailleurs qu'il y a lieu d'élargir la voirie et de faire élaborer un plan général d'alignement ; que cette procédure d'adoption d'un nouveau plan général d'alignement sera menée en parallèle à la présente procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Que la demande de permis d'urbanisme portant sur le réaménagement du centre de Floreffe en ce compris l'élargissement du domaine public a été introduite en date du 30 mai 2017 et est en cours d'instruction ;

Vu la décision adoptée par le Collège communal en date du 03/12/2015 mandatant l'intercommunale INASEP en vue de négocier l'acquisition des avant-cours mieux décrites au plan d'emprise ;

Vu le plan d'emprises dressé par le géomètre COLLOT le 04/04/2016 identifiant les emprises à céder ;

Considérant que les emprises concernent 12 propriétés pour une contenance mesurée totale de 4a 48 ca (448 m²) provenant d'une partie des parcelles de terrain sises à Floreffe, Place Roi Baudouin, cadastrées section A, n° A441f, A439k, A443s, 495x2, 495v2, 502d, 501f, 503e2, 503d2, 503c2, 503b2, 508m. ;

Considérant que, dans son courrier daté du 10 juin 2016, le géomètre fixe une expertise immobilière pour les emprises litigieuses et propose de fixer le prix d'acquisition de celles-ci à 90 € du m², tenant compte notamment de la valeur de convenance des terrains ;

Considérant que le coût des acquisitions hors frais est estimé à 40.320 € ; que le crédit budgétaire requis sera inscrit à la prochaine modification budgétaire, service extraordinaire du budget 2016 ;

Revu sa délibération du 27 juin 2016 décidant d'engager la procédure d'acquisition, en pleine propriété, et notamment par voie d'expropriation pour cause d'utilité publique d'emprises d'une contenance mesurée totale de 4a 48 ca (448 m²) provenant d'une partie des parcelles de terrain sises à Floreffe, Place Roi Baudouin, cadastrées section A, n° A441f, A439k, A443s, 495x2, 495v2, 502d, 501f, 503e2, 503d2, 503c2, 503b2, 508m ;

Considérant que les autorités communales ont toujours insisté pour que le présent projet de réaménagement du centre de Floreffe soit élaboré en étroite concertation avec les citoyens et riverains dudit projet ; qu'il convient à cet égard de rappeler que ce projet émane de la Commission Locale de Développement Rural, assemblée représentant les intérêts de la population ;

Que de même, une réunion de concertation à destination de la population et des riverains a été organisée en date du 16 juin 2016 ; que lors de cette réunion, l'avant-projet de réaménagement a été présenté aux citoyens intéressés ;

Que, parallèlement à cette consultation publique, le Collège communal a rencontré individuellement les propriétaires d'immeubles sis en bordure de la Place Roi Baudouin pour recueillir leurs réactions et propositions ; qu'ils ont également été avisés de l'intention de l'autorité de proposer le rachat des douze emprises dont question ;

Qu'ensuite, par un courrier recommandé daté du 11 août 2016, chacun des propriétaires concerné s'est vu adresser une proposition ferme et définitive émanant de la Commune de Floreffe relative à l'acquisition des emprises, et ce pour un montant d'indemnisation fixé à 90 €/m² ;

Que, néanmoins, les propriétaires suivants n'ont pas réservé de suite favorable à la proposition ferme et définitive d'acquisition qui leur a été adressée par la Commune de Floreffe :

- parcelle A 503d2 : courrier du 12 septembre 2016 de Madame Valérie ZENNER demeurant Avenue de Tercoigne, 11 à 1170 Watermael-Boisfort ;
- parcelle A 503e2 : courrier du 11 septembre 2016 de Monsieur Maria George CRISTIAN demeurant place Roi Baudouin, 9 à 5150 Floreffe ;
- parcelle A 495v2 : courrier du 13 septembre 2016 de Madame Anne-Marie DACHE demeurant Place Roi Baudouin, 2 à 5150 Floreffe ;
- parcelle A 495x2 : courrier du 9 septembre 2016 de Monsieur Luc FONTAINE demeurant rue Saint-Donat, 3 à 5150 Floreffe et courrier du 19 août 2016 de Monsieur Alain FONTAINE demeurant rue de Deminche, 128 à 5150 Franière ;
- parcelle A 508m : courrier du 13 septembre 2016 de Monsieur Rudi COLIN et Madame Catherine BAUDOUX demeurant Place Roi Baudouin, 5 à 5150 Floreffe ;
- parcelle A 503c2 : pas de réponse ;
- parcelle A503b2 : pas de réponse ;
- parcelle A439k : pas de réponse ;
- parcelle A501f : pas de réponse ;

Que les propriétaires suivants ont marqué leur accord sur les cessions d'emprises aux conditions proposées par la Commune de Floreffe :

- parcelle A 441f : courrier du 3 septembre 2016 de Monsieur Bruno HENRY et de Madame Cécile TASIAUX, demeurant Chemin des Ajoncs, 16 à 5100 Wépion, courrier du 10 septembre 2016 de Monsieur Benjamin HENRY demeurant Chemin des Ajoncs, 16 à 5100 Wépion, et courrier du 9 septembre 2016 de Madame Marie HENRY demeurant rue de la Tourette, 22 à 14595 Marbais ;
- parcelle A 443s : courrier du 10 novembre 2016 du Collège de Police de la zone de police Entre Sambre et Meuse ayant établi ses bureaux Route de Bambois, 2 à 5070 Fosses-la-Ville ;

Que certains propriétaires avaient souhaité réserver leur décision en l'attente de pouvoir consulter l'avant-projet définitif ; que ce dernier a été soumis à l'enquête publique dans le cadre de la procédure de permis d'urbanisme du 03/07/2017 au 01/09/2017 ; que les propriétaires suivants ont marqué leur accord sur les cessions d'emprises aux conditions proposées par la Commune de Floreffe : parcelle A 502d : courrier du 23 août 2017 de Madame Ginette THOMAS et Monsieur Jean-Marie THOMAS, demeurant rue de la Damejelle, 15 à 5150 Floreffe ;

Considérant que, concernant les propriétaires n'ayant pas marqué leur accord, la Commune n'a donc d'autre choix que d'initier une procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique, conformément à la législation en vigueur en la matière ;

Attendu le plan d'emprise sur lequel sont indiqués les noms des propriétaires concernés, est également joint au dossier ;

Considérant que pour répondre aux différentes problématiques rencontrées par les riverains et usagers de l'actuelle Place Roi Baudouin, amplement développés ci-avant, il est désormais établi que le réaménagement de cet espace public est nécessaire et apparaît comme la seule option possible ; qu'au regard de cette nécessité, l'acquisition des emprises litigieuses revêt un caractère d'utilité publique ; qu'il appartient bien à la Commune de Floreffe de poursuivre ce but d'utilité publique, et ce dans le cadre du développement rural et/ou de la rénovation rurale ;

Considérant qu'au vu de l'importance de sécuriser les usagers faibles qui fréquentent cet espace public (élargissement des trottoirs, création de bandes pour les cyclistes permettant le passage à contre-sens, assurer le passage des TEC), de l'importance de procéder à la réfection des revêtements fortement dégradés ainsi que de la nécessité de créer un centre convivial en vue de redynamiser celui-ci, notamment en termes d'HORECA et de commerces, il apparaît indispensable que la Commune entre en possession des emprises endéans les plus brefs délais ;

Considérant que le recours à la procédure d'extrême urgence est donc justifié et que les règles contenues dans la loi du 17 avril 1835 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, dans leur ensemble, ne permettent pas la prise de possession du bien dans des délais raisonnables et compatibles avec les objectifs repris ci-dessus ;

Considérant enfin que le présent dossier relève de la compétence de rénovation rurale relevant de Monsieur le Ministre René COLLIN, Ministre de l'Agriculture, de la Nature, de la Ruralité, du Tourisme, des Aéroports, délégué à la Représentation à la Grande Région, conformément à l'article 9 de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 22 juillet 2014 fixant la répartition des compétences entre les Ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement ;

Que l'article 21 de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 24 juillet 2014 portant règlement du fonctionnement du Gouvernement est libellé comme suit : *"Chaque Ministre poursuit et autorise les expropriations nécessaires à l'exercice de ses compétences en faisant prévaloir la spécificité de la matière traitée par rapport aux mesures de tutelle générales telles que visées à l'article 7 de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980"* ;

Qu'en conséquence, la présente demande d'expropriation relève de la compétence de Monsieur le Ministre René COLLIN, destinataire de cette délibération ;

Attendu l'avis de légalité rendu par le Directeur financier de la commune en date du 04/12/2017, conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et qui reste joint au présent registre,

DECIDE PAR 16 VOIX POUR ET 1 VOIX CONTRE (BARBIER Michel) :

Article 1er :

D'acquérir par voie d'expropriation pour cause d'utilité publique les emprises d'une contenance mesurée totale de 4a 48 ca (448 m²) provenant d'une partie des parcelles de terrain sises à Floreffe, Place Roi Baudouin, cadastrées section A, n° A441f, A439k, A443s, 495x2, 495v2, 502d, 501f, 503e2, 503d2, 503c2, 503b2, 508m.

Article 2 :

D'adopter le plan d'emprise dressé par le géomètre COLLOT en date du 4 avril 2016 sur lequel sont indiqués les noms des propriétaires concernés, plan d'emprise qui restera joint au présent registre.

Article 3 :

De déclarer que le projet est d'utilité publique et que le recours à la procédure d'extrême urgence est nécessaire à sa réalisation.

Article 4 :

De solliciter un arrêté d'expropriation de la part du Ministre de l'Agriculture, de la Nature, de la Ruralité, du Tourisme, des Aéroports, délégué à la Représentation à la Grande Région, Monsieur le Ministre René COLLIN, à qui sont transmis la présente délibération ainsi que les différentes pièces du dossier.

Article 5 :

De charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision et de la poursuite des procédures administratives relatives aux acquisitions.

Article 6 :

D'adresser copie de la présente délibération à :

- à Monsieur le Ministre du Gouvernement wallon René COLLIN, ayant notamment le tourisme dans ses compétences, pour approbation de l'Arrêté d'expropriation ;
- aux propriétaires.

13.2. Elargissement du domaine public (place Roi Baudouin) - prise de connaissance du résultat de l'enquête publique et décision sur la question des voiries

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment son article L1122-30 duquel il ressort que le Conseil communal règle tout ce qui est d'intérêt communal ; son article L1123-23 2° duquel il ressort qu'il appartient au Collège communal d'exécuter les décisions du Conseil communal ;

Vu le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale et notamment ses articles 7, 11 à 15 qui précisent que toute demande de création ou de modification de voirie doit être soumise à enquête publique et que le Conseil communal prend acte des résultats de l'enquête publique et statue sur la création ou la modification de voirie dans un délai de 75 jours à dater de la réception de la demande ;

Vu le Code du Développement du Territoire et particulièrement son article D.IV.110 relatif au droit transitoire qui stipule :

« Les demandes de permis de bâtir, de permis d'urbanisme, de permis de lotir ou de permis d'urbanisation, en ce compris celles qui entrent dans une des catégories visées à l'article D.IV.25, dont le dépôt, attesté par un récépissé ou dont la réception de l'envoi, attestée par un accusé de réception postal ou assimilé est antérieur à une des modifications de la législation de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme applicable en Région wallonne,

poursuivent leur instruction sur la base des dispositions en vigueur à la date du récépissé ou de l'accusé de réception de la demande [...] » ;

Vu le Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine (C.W.A.T.U.P.) et notamment l'article 129 bis qui indique que nul ne peut ouvrir, modifier ou supprimer une voirie communale sans l'accord préalable du Conseil communal ou, le cas échéant, du Gouvernement ;

Vu la demande de permis d'urbanisme introduite le 30 mai 2017 par l'Administration communale de Floreffe ayant pour objet le réaménagement de la Place Roi Baudouin, de la Rue Emile Romedenne et de la rue des Déportés ;

Considérant que le projet est situé en zone d'habitat au plan de secteur de Namur approuvé par Arrêté de l'Exécutif Régional Wallon du 14 mai 1986 et qui n'a pas cessé de produire ses effets pour le bien précité ;

Considérant qu'une enquête publique a été organisée du 03 juillet 2017 au 01 septembre 2017 en application des articles 129 ter, 129 quater, 330 11° et 114 du CWATUP et de la section 5 du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale ;

Vu le procès-verbal de clôture de l'enquête publique daté du 12 septembre 2017 qui relève que 6 courriers ainsi qu'un courriel de réclamations ont été déposés ;

Considérant que les réclamations peuvent être résumées comme suit :

- Stationnement : la localisation des places de stationnement en face de la Boulangerie ROBAUX devraient être supprimée pour assurer une meilleure intégration paysagère du projet ; Il conviendrait de maintenir une zone de stationnement riverain au droit des façades des numéros 5, 7, 8, 9 de la place Roi Baudouin ;
- Finance : les habitations expropriées vont subir une moins-value ;
- Transport en commun : l'arrêt TEC situé devant le n° 6 de la rue Emile Romedenne est mal situé ;

Considérant que les réclamations peuvent être résumées comme suit :

- Mobilité : La rue Célestin Thiry devrait être mise à double sens ; la rue des Déportés devrait être remise à double sens pour limiter le passage de poids lourds dans la rue du Vieux Moulin ;
- Domaine public : Il pourrait être opportun d'élargir le domaine public par expropriation d'un coin de jardin de la parcelle cadastrée sise rue Emile Romedenne, à 5150 Floreffe ; les commerçants devraient pouvoir occuper le domaine public à front de vitrine particulièrement dans les zones expropriées. Il conviendrait de poser une pierre bleue pour marquer la limite du domaine public au droit de la propriété sise place Roi Baudouin, 5 à 5150 Floreffe ;
- Réseaux : il conviendrait d'enterrer l'ensemble du réseau électrique aérien.
- Transport en commun : le positionnement de l'arrêt de bus devant le numéro 14 de la rue Emile Romedenne est plus opportun ;

Considérant qu'un courrier de réclamation a été déposé en date du 04 septembre 2017 ; que les réclamations portent sur le domaine suivant :

- Stationnement : la suppression de places de stationnement devant le numéro 6b de la rue Emile Romedenne va porter préjudice au commerce qui s'y tient ;

Vu le dossier technique de voirie, les plans et descriptifs ;

Vu le plan de mesurage et de délimitation de la place Roi Baudouin établi par le géomètre Francis Collot de l'INASEP ; que l'élargissement du domaine public représente une contenance de 4ares 01ca affectant les parcelles suivantes :

Numéro de parcelle	Contenance totale	Emprise
A 441f	02a 75ca	00a 48ca
A 439k	04a 23ca	00a 53ca
A 443s	01a 10ca	00a 31ca
A 495x2	05a 06ca	00a 27ca
A 495v2	08a 69ca	00a 21ca
A 502d	03a 09ca	00a 29ca
A 501f	05a 33ca	00a 61ca
A 503e2	02a 30ca	00a 30ca
A 503d2	02a 45ca	00a 21ca
A 503c2	03a 66ca	00a 44ca
A 503b2	02a 68ca	00a 14ca
A 508m	10a 22ca	00a 22ca

Considérant que l'espace-voirie est soit affecté :

- à l'élargissement du domaine public en vue d'aménager des espaces de stationnement, un trottoir et la pose des réseaux et équipements ;
- à l'aménagement d'une voirie à double sens de circulation, des cheminements piétons, de zones de stationnement et la pose des réseaux et équipements ;

Considérant que pour optimiser l'aménagement du centre de Floreffe, l'incorporation au domaine public de certains espaces actuellement privatifs, à savoir les avant-cours de certains propriétaires d'immeubles donnant sur la Place Roi Baudouin, apparaît comme incontournable et indispensable ;

Considérant à cet égard qu'il convient de rappeler que le noyau d'habitat de Floreffe constitue un pôle central de la Commune du fait de la présence de l'administration communale, de l'école du Séminaire et de nombreux commerces et services de proximité ; que la Place Roi Baudouin en constitue l'espace public central ; que sa configuration organisée comme une dilatation de l'espace bâti lui donne toutefois une forme peu lisible d'un point de vue urbanistique, couplée à l'obsolescence des aménagements existants, constituant incontestablement un frein au développement d'activités visant le renforcement de la cohésion sociale de ses habitants ;

Que ce manque de lisibilité est renforcé par la présence d'avant-cours privatives aménagées dans des matériaux hétérogènes et vieillissants ;

Que le projet de réaménagement a notamment pour objectif de redynamiser la place comme lieu de vie central au cœur du noyau d'habitat ; que l'aménagement a aussi pour objectif de donner une identité aux espaces publics de l'entité qui les rendent attractifs pour les riverains et les visiteurs occasionnels ; que, pour ce faire, l'incorporation au domaine public de ces espaces privatifs est indispensable ;

Que ce projet permettra d'assurer le passage du TEC dans le centre et de maintenir le marché aux abords de la Place Roi Baudouin ;

Considérant que l'étude de la phase 1 des travaux d'aménagement du centre de Floreffe a démontré la pertinence de l'incorporation des avant-cours jouxtant la Place Roi Baudouin permettant de renforcer l'espace public et de créer un réel espace convivial ; qu'ainsi, les objectifs suivants seraient rencontrés :

- sécuriser les cheminements piétons par l'élargissement des trottoirs et la suppression du stationnement sur domaine privé de manière à limiter les zones de conflits en confinant les véhicules motorisés à l'espace central de la Place ;
- favoriser le développement d'activités de services et commerciales sur le domaine public, tout en maintenant des espaces de circulation pour les piétons ;

Considérant que suite aux études de l'aménagement du centre de Floreffe, les avant-cours des propriétés riveraines de la Place Roi Baudouin devraient donc être incorporées au domaine public ;

Considérant que dès lors qu'il est indispensable d'aménager ces avant-cours privatives en cohérence avec l'espace public ; que seule une acquisition desdites cours permettra à la fois de garantir une pérennité de l'aménagement dans le temps et de bénéficier de subsides publics ;

Considérant que la réalisation de 10 sondages de voirie d'avril 2016 à juin 2016 a permis de caractériser précisément les différents réseaux de câbles et conduites présents en sous-sol ; qu'il est dès lors apparu que la traversée de la place en sous-sol du ruisseau du Wéry constituait une contrainte importante pour le passage des câbles et conduites indispensables au fonctionnement de l'entité ; que le sommet du puits est situé environ 60 centimètres sous le niveau de la voirie et empêche une pose des conduites d'eau potable et de gaz hors gel ; que l'impossibilité d'atteindre une profondeur suffisante conduit à la nécessité d'isoler les conduites et d'augmenter le diamètre de celles-ci ; qu'il en résulte que le niveau supérieur de la conduite d'eau potable se situe, au droit de la Poste, à une profondeur d'environ 15 centimètres par rapport au niveau de la voirie ;

Que l'incorporation au domaine public des espaces privatifs dont question permettrait de garantir le déplacement des câbles et conduites pour permettre une pose hors gel, en toute sécurité,

DECIDE PAR 16 VOIX POUR ET 1 VOIX CONTRE (BARBIER Michel) :

Article 1^{er} :

De prendre connaissance des résultats de l'enquête publique organisée du 03/05/2017 au 01/07/2017.

Article 2 :

De marquer un accord sur la modification, par élargissement du domaine public, de la Place Roi Baudouin conformément au plan dressé par le géomètre Francis COLLOT de l'INASEP et daté du 04/04/2016.

L'aménagement des emprises fait partie intégrante du permis d'urbanisme.

Article 3 :

De transmettre copie de la présente décision :

- au Fonctionnaire délégué, pour information ;
- aux réclamants et aux propriétaires riverains, pour information ;
- au service Urbanisme, pour suite utile.

13.3. Plan d'alignement (place Roi Baudouin) - prise de connaissance du résultat de l'enquête publique et décision

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment son article L1122-30 duquel il ressort que le Conseil communal règle tout ce qui est d'intérêt communal ; son article L1123-23 2° duquel il ressort qu'il appartient au Collège communal d'exécuter les décisions du Conseil communal ;

Vu le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale ; que l'article 22 stipule que lorsqu'une demande implique la modification d'une voirie et un plan d'alignement, le Conseil communal se prononce simultanément par décisions distinctes sur la demande et le projet d'alignement ;

Vu le Code du Développement du Territoire et particulièrement son article D.IV.110 relatif au droit transitoire qui stipule : « *Les demandes de permis de bâtir, de permis d'urbanisme, de permis de lotir ou de permis d'urbanisation, en ce compris celles qui entrent dans une des catégories visées à l'article D.IV.25, dont le dépôt, attesté par un récépissé ou dont la réception de l'envoi, attestée par un accusé de réception postal ou assimilé est antérieure à une des modifications de la législation de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme applicable en Région wallonne, poursuivent leur instruction sur la base des dispositions en vigueur à la date du récépissé ou de l'accusé de réception de la demande [...]* » ;

Vu le Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine (C.W.A.T.U.P.) et notamment l'article 129 bis qui indique que nul ne peut ouvrir, modifier ou supprimer une voirie communale sans l'accord préalable du Conseil communal ou, le cas échéant, du Gouvernement ;

Vu la demande de permis d'urbanisme introduite le 30 mai 2017 par l'Administration communale de Floreffe ayant pour objet le réaménagement de la Place Roi Baudouin, de la Rue Emile Romedenne et de la rue des Déportés ;

Considérant que le projet est situé en zone d'habitat au plan de secteur de Namur approuvé par Arrêté de l'Exécutif Régional Wallon du 14 mai 1986 et qui n'a pas cessé de produire ses effets pour le bien précité ;

Considérant qu'une enquête publique a été organisée du 03 juillet 2017 au 01 septembre 2017 en application des articles 129 ter, 129 quater, 330 11° et 114 du CWATUP et de la section 5 du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale ;

Vu le procès-verbal de clôture de l'enquête publique daté du 12 septembre 2017 qui relève que 6 courriers ainsi qu'un courriel de réclamations ont été déposés ;

Considérant que les réclamations peuvent être résumées comme suit :

- Stationnement : la localisation des places de stationnement en face de la Boulangerie ROBAUX devrait être supprimée pour assurer une meilleure intégration paysagère du projet ; il conviendrait de maintenir une zone de stationnement riverain au droit des façades des numéros 5, 7, 8, 9 de la place Roi Baudouin ;
- Finance : les habitations expropriées vont subir une moins-value ;
- Transport en commun : l'arrêt TEC situé devant le n°6 de la rue Emile Romedenne est mal situé ;

Considérant que les réclamations peuvent être résumées comme suit :

- Mobilité : la rue Célestin Thiry devrait être mise à double sens ; la rue des Déportés devrait être remise à double sens pour limiter le passage de poids lourds dans la rue du Vieux Moulin ;
- Domaine public : Il pourrait être opportun d'élargir le domaine public par expropriation d'un coin de jardin de la parcelle cadastrée sise rue Emile Romedenne, à 5150 Floreffe ; les commerçants devraient pouvoir occuper le domaine public à front de vitrine particulièrement dans les zones expropriées. Il conviendrait de poser une pierre bleue pour marquer la limite du domaine public au droit de la propriété sise place Roi Baudouin, 5 à 5150 Floreffe ;
- Réseaux : il conviendrait d'enterrer l'ensemble du réseau électrique aérien.
- Transport en commun : le positionnement de l'arrêt de bus devant le numéro 14 de la rue Emile Romedenne est plus opportun ;

Considérant qu'un courrier de réclamation a été déposé en date du 04 septembre 2017 ; que les réclamations portent sur le domaine suivant :

- Stationnement : la suppression de places de stationnement devant le numéro 6b de la rue Emile Romedenne va porter préjudice au commerce qui s'y tient ;

Vu le dossier technique de voirie, les plans et descriptifs ;

Vu le plan de mesurage et de délimitation de la place Roi Baudouin établi par le géomètre Francis COLLOT de l'INASEP ; que l'élargissement du domaine public représente une contenance de 4ares 01ca affectant les parcelles suivantes :

Numéro de parcelle	Contenance totale	Emprise
A 441f	02a 75ca	00a 48ca
A 439k	04a 23ca	00a 53ca
A 443s	01a 10ca	00a 31ca
A 495x2	05a 06ca	00a 27ca
A 495v2	08a 69ca	00a 21ca
A 502d	03a 09ca	00a 29ca
A 501f	05a 33ca	00a 61ca
A 503e2	02a 30ca	00a 30ca
A 503d2	02a 45ca	00a 21ca
A 503c2	03a 66ca	00a 44ca
A 503b2	02a 68ca	00a 14ca
A 508m	10a 22ca	00a 22ca

Considérant que l'espace-voirie est soit affecté :

- à l'élargissement du domaine public en vue d'aménager des espaces de stationnement, un trottoir et la pose des réseaux et équipements ;
- à l'aménagement d'une voirie à double sens de circulation, des cheminements piétons, de zones de stationnement et la pose des réseaux et équipements ;

Considérant qu'en vertu de l'article 5 du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale, le projet de plan d'alignement doit être soumis à l'avis du Conseil communal ; que l'avis a été sollicité en date du 10/10/2017 ; que son avis n'a pas été transmis dans le délai de 60 jours ; que son avis est réputé favorable ;

Considérant que pour optimiser l'aménagement du centre de Floreffe, l'incorporation au domaine public de certains espaces actuellement privés, à savoir les avant-cours de certains propriétaires d'immeubles donnant sur la Place Roi Baudouin, apparaît comme incontournable et indispensable ;

Considérant à cet égard qu'il convient de rappeler que le noyau d'habitat de Floreffe constitue un pôle central de la Commune du fait de la présence de l'administration communale, de l'école du Séminaire et de nombreux commerces et services de proximité ; que la Place Roi Baudouin en constitue l'espace public central ; que sa configuration organisée comme une dilatation de l'espace bâti lui donne toutefois une forme peu lisible d'un point de vue urbanistique, couplée à l'obsolescence des aménagements existants, constituant incontestablement un frein au développement d'activités visant le renforcement de la cohésion sociale de ses habitants ;

Que ce manque de lisibilité est renforcé par la présence d'avant-cours privées aménagées dans des matériaux hétérogènes et vieillissants ;

Que le projet de réaménagement a notamment pour objectif de redynamiser la place comme lieu de vie central au cœur du noyau d'habitat ; que l'aménagement a aussi pour objectif de donner une identité aux espaces publics de l'entité qui les rendent attractifs pour les riverains et les visiteurs occasionnels ; que, pour ce faire, l'incorporation au domaine public de ces espaces privés est indispensable ;

Que ce projet permettra d'assurer le passage du TEC dans le centre et de maintenir le marché aux abords de la Place Roi Baudouin ;

Considérant que l'étude de la phase 1 des travaux d'aménagement du centre de Floreffe a démontré la pertinence de l'incorporation des avant-cours jouxtant la Place Roi Baudouin permettant de renforcer l'espace public et de créer un réel espace convivial ; qu'ainsi, les objectifs suivants seraient rencontrés :

- sécuriser les cheminements piétons par l'élargissement des trottoirs et la suppression du stationnement sur domaine privé de manière à limiter les zones de conflits en confinant les véhicules motorisés à l'espace central de la Place ;
- favoriser le développement d'activités de services et commerciales sur le domaine public, tout en maintenant des espaces de circulation pour les piétons ;

Considérant que suite aux études de l'aménagement du centre de Floreffe, les avant-cours des propriétés riveraines de la Place Roi Baudouin devraient donc être incorporées au domaine public ;

Considérant que dès lors qu'il est indispensable d'aménager ces avant-cours privatives en cohérence avec l'espace public ; que seule une acquisition desdites cours permettra à la fois de garantir la pérennité de l'aménagement dans le temps et de bénéficier de subsides publics ;

Considérant que la réalisation de 10 sondages de voirie d'avril 2016 à juin 2016 a permis de caractériser précisément les différents réseaux de câbles et conduites présents en sous-sol ; qu'il est dès lors apparu que la traversée de la place en sous-sol du ruisseau du Wéry constituait une contrainte importante pour le passage des câbles et conduites indispensables au fonctionnement de l'entité ; que le sommet du puits est situé environ 60 centimètres sous le niveau de la voirie et empêche une pose des conduites d'eau potable et de gaz hors gel ; que l'impossibilité d'atteindre une profondeur suffisante conduit à la nécessité d'isoler les conduites et d'augmenter le diamètre de celles-ci ; qu'il en résulte que le niveau supérieur de la conduite d'eau potable se situe, au droit de la Poste, à une profondeur d'environ 15 centimètres par rapport au niveau de la voirie ;

Que l'incorporation au domaine public des espaces privatifs dont question permettrait de garantir le déplacement des câbles et conduites pour permettre une pose hors gel, en toute sécurité,

DECIDE PAR 16 VOIX POUR ET 1 VOIX CONTRE (BARBIER Michel) :

Article 1^{er} :

De prendre connaissance des résultats de l'enquête publique organisée du 03/05/2017 au 01/07/2017.

Article 2 :

D'approuver le plan d'alignement dressé par le géomètre Francis COLLOT visant l'élargissement du domaine public au droit de la Place Roi Baudouin et charge le Collège communal de faire réaliser les actes de reprise de voirie.

Article 3 :

De transmettre copie de la présente décision :

- au Fonctionnaire délégué, pour information ;
- au service urbanisme, pour suite utile.

A huis clos

14. Personnel (administratif et ouvrier)

MM. Michel BARBIER et Dominique DEHOMBREUX quittent la séance.

* * *

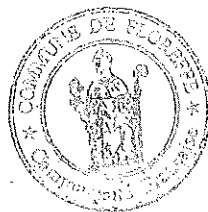
Le Président clôture la séance.

Toutes les décisions ont été prises en toute connaissance de cause.

Par le Conseil communal,

La Directrice générale,

Nathalie ALVAREZ



Le Président,

André BODSON, Bourgmestre

